Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2019 – NUMÉRO 121 DU 02 MAI 2019

TABLE DES MATIÈRES

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES

Arrêté du 02 mai 2019 autorisant les contrôles et les palpations de sécurité par les effectifs de la SUGE en gare de LILLE EUROPE et LILLE FLANDRES les vendredi 3 mai et samedi 4 mai 2019 à l'occasion de la parade d'ouverture de la saison « ELDORADO »

Arrêté du 02 mai 2019 instituant un périmètre de protection à LILLE à l'occasion de la parade d'ouverture de la saison « ELDORADO » le samedi 04 mai 2019
+ annexes

Arrêté du 02 mai 2019 instituant un périmètre de protection à VIEUX-CONDE à l'occasion du festival « Les Turbulentes » les 3, 4 et 5 mai 2019

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Arrêté préfectoral du 30 avril 2019 portant occupation temporaire des sols pour l'exécution de travaux d'office réalisés par l' ADEME sur le site dernièrement exploité par la société ETABLISSEMENTS LEON MAZELIER située à VALENCIENNES
+ annexe

Arrêté préfectoral du 30 avril 2019 prescrivant l'exécution de travaux d'office sur le site dernièrement exploité par la société ETABLISSEMENTS LEON MAZELIER située à VALENCIENNES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

Arrêté du 02 mai 2019 modifiant l'arrêté préfectoral portant agrément temporaire des installations de fourrière automobile de la société EGS Lille sises 2 rue de Santes à HAUBOURDIN

Arrêté du 30 avril 2019 composant la section spécialisée en matière disciplinaire pour les taxis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes du Nord

Arrêté du 30 avril 2019 composant la section spécialisée en matière disciplinaire pour les VTC de la commission locale des transports publics particuliers des personnes du Nord

Avis de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial
séance du 04 avril 2019
Avis défavorable

Décision de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial
séance du 04 avril 2019
Décision favorable

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté préfectoral du 02 mai 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative à l'opération de construction d'ensembles immobiliers à usage d'habitation sur le territoire de la commune de Leers

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral spécifique du 26 décembre 2018 relatif à la recherche de micropolluants et à leur réduction
Agglomération d'assainissement de :
Flines-lez-Raches
+ annexes

Arrêté préfectoral du 30 novembre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2018 autorisant au titre de la Loi sur l'Eau et déclarant d'intérêt général le plan de gestion pluriannuel du cours d'eau ECAILLON et ses affluents
Communes de Bermerain, Capelle sur Ecaillon, Escarmain, Monchaux sur Ecaillon, Verchain-Maugré et Vertain (Nord)

Arrêté préfectoral du 04 mars 2019 portant prescriptions particulières concernant l'aménagement d'un forage en vue de l'abreuvement de troupeaux et de l'usage de la salle de traite de l'exploitation agricole (parcelle B1705) sur le territoire de la commune de Taisnières-sur-Hon (Nord)
+ annexes

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté du 02 mai 2019 modifiant l'arrêté du 27 juillet 2017 portant création et fonctionnement des commissions d'examen des situations de surendettement des particuliers dans le Nord
LILLE-DUNKERQUE

Arrêté du 02 mai 2019 modifiant l'arrêté du 27 juillet 2017 portant création et fonctionnement des commissions d'examen des situations de surendettement des particuliers dans le Nord
VALENCIENNES-CAMBRAI-DOUAI-AVESNES-SUR-HELPE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de l'ordre public

Arrêté autorisant les contrôles et les palpations de sécurité par les effectifs de la SUGE en gare de LILLE EUROPE et LILLE FLANDRES les vendredi 3 mai et samedi 4 mai 2019 à l'occasion de la parade d'ouverture de la saison « ELDORADO »

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 ;

Vu le code des transports, notamment son article L.2251-9 ;

Vu le décret n°2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens et notamment son article 7-4 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2018, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par lequel le préfet du Nord a donné délégation de signature à Monsieur Romain ROYET, en qualité de directeur de cabinet du préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant un périmètre de protection en application de l'article L.226-1 de la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, à l'occasion de la parade d'ouverture de la saison « ELDORADO» du samedi 4 mai 2019 ;

Considérant que l'association LILLE 3000 organise à LILLE, le samedi 4 mai 2019, à partir de 19h00, la parade d'ouverture de la saison « ELDORADO», cinquième édition thématique de LILLE 3000, qui déambulera de la gare Lille Flandres jusqu'au Quai du Wault et le boulevard de la liberté;

Considérant que la gare de Lille Europe n'est pas incluse dans le périmètre de protection institué en application de l'article L.226-1 de la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Considérant que cet évènement est susceptible d'attirer 350 000 visiteurs français et étrangers sur la commune de LILLE, dès la veille, le vendredi 3 mai 2019 ;

Considérant les points de rassemblement des artistes situés à proximité des gares Lille Europe et Lille Flandres ;

Considérant le passage de la parade « ELDORADO» au droit de la gare LILLE Flandres le samedi 4 mai 2019 ;

Considérant que cet événement appelle des mesures de précaution renforcées en raison, d'une part, des déplacements et des rassemblements importants des participants et visiteurs et, d'autre part, de la forte exposition médiatique de cette manifestation ;

Considérant que des mesures renforcées de surveillance et de sécurité sont particulièrement justifiées dans les gares ferroviaires LILLE EUROPE LILLE FLANDRES et leurs dépendances accessibles au public ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Les circonstances particulières et exceptionnelles liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique susvisées justifient les vendredi 3 mai 2019 et samedi 4 mai 2019, le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure, dans les gares LILLE EUROPE et LILLE FLANDRES et leurs dépendances accessibles au public.

Article 2 : Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1er ne peuvent être réalisées que par des personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique et les agents assermentés de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de LILLE.

Fait à Lille, le - 2 MAI 2019

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet

Roman ROYET

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :
- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08)
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffrey Saint-Hilaire -CS62039- 59014 LILLE Cedex) ; le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours Citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr ;
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de l'ordre public

Arrêté instituant un périmètre de protection à LILLE
à l'occasion de la parade d'ouverture de la saison « Eldorado » le samedi 4 mai 2019

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu l'arrêté de madame la maire de Lille du 8 avril 2019 réglementant l'espace public et autorisant l'occupation du domaine public à l'occasion de l'événement organisé par l'association « Lille 3000 » : grande parade d'ouverture « Eldorado »

Vu le dossier établi par l'association « Lille 3000 »

Vu les relevés de conclusions des différentes réunions de préparation de l'événement « Eldorado » du 27 avril 2019 et du 30 avril 2019 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant que l'association LILLE 3000 organise à LILLE, le samedi 4 mai 2019, à partir de 15h00, des festivités d'ouverture de la nouvelle saison culturelle dénommée « Eldorado », cinquième édition thématique de LILLE 3000, avec en particulier une grande parade qui déambulera de la gare Lille Flandres jusqu'au Quai du Wault et au boulevard de la liberté ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurisation des opérations de mise en place de cette parade ;

Considérant que la grande parade sera suivie d'un spectacle pyrotechnique et de multiples festivités et concerts jusque 1h30 du matin, en particulier dans les secteurs du square Foch et de la place du Général de Gaulle ;

Considérant la tenue d'animations et festivités connexes, notamment une fête foraine sur le site dit de l'Esplanade ;

Considérant la concentration de spectateurs français et étrangers estimée à 350 000 personnes ;

Considérant la forte couverture médiatique de cet événement, comprenant notamment une retransmission télévisée nationale ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité de l'ensemble des intervenants à cette manifestation et lors de sa préparation eu égard les risques d'actes terroristes ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er : du samedi 4 mai 2019, 15h00, au dimanche 5 mai 2019, 02h00, est instauré un périmètre de protection dans le centre-ville de Lille à l'occasion la parade d'ouverture de la saison culturelle « Eldorado », et des manifestations connexes de cet événement.

Article 2 : les limites du périmètre figurent en bleu sur le plan annexé au présent arrêté.

ce périmètre est en effet délimité par et inclut l'emprise des axes suivants :

- avenue Le Corbusier (côté pont d'Erfurt)
- place François Mitterrand
- allée St-Louis du Sénégal
- porte de Roubaix
- rue militaire
- boulevard Carnot
- rue Lepelletier
- rue du Curé de St-Etienne
- rue Esquermoise
- rue Poissonceaux
- place Schumann
- rue de la Baignerie
- rue du Quai
- Quai de Wault
- rue St-Martin
- square du Ramponneau
- façade de l'Esplanade
- esplanade du Champ de Mars
- avenue du 43e RI
- jardin Vauban
- rue Jacquemars Giélée
- place de Strasbourg
- rue Nationale
- boulevard de la liberté
- rue Jean Sans Peur

Des mesures de restrictions de la circulation et de stationnement des véhicules dans le périmètre sont définis par arrêté municipal :
- le stationnement des véhicules est strictement interdit sur l'itinéraire de la parade.
- l'accès des véhicules sera strictement interdit le temps de l'événement dans l'essentiel du secteur couvert par le périmètre de protection, en tout état de cause à l'intérieur de l'espace délimité par les 45 points de barriérages figurant dans le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : L'accès piéton au périmètre reste possible aux points habituellement utilisables. Les principaux points d'accès sont notamment les suivants :

- Avenue le Corbusier (pont d'Erfurt)
- Bouleverd Carnot
- rue des Arts
- rue Lepelletier
- place Schumann
- façade de l'Esplanade/rue Négrier
- boulevard Vauban
- place de Strasbourg
- boulevard de la Liberté
- rue des Tanneurs/rue du Molinel
- avenue Willy Brandt
- stations de métro Gare Lille-Flandres et Rihour.

Article 4 : l'accès et la circulation des piétons, à l'intérieur du périmètre de protection peuvent faire l'objet des mesures de contrôle suivantes :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code ;

- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouilles des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du CSI ;

- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpation de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale, après accord du maire ;

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y séjourner et peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code.

Article 5 : l'ensemble riverains et les commerçants de la zone ont été avertis des restrictions mises en place au travers d'une communication réalisées par la Ville de Lille, par voie de presse, de communication via Internet et une diffusion dans toutes les boîtes aux lettres d'une documentation.

Un dispositif de laissez-passer est mis en place par la ville de Lille pour permettre aux intervenants devant impérativement accéder au périmètre de pouvoir le faire dans de bonnes conditions.

Un dispositif prévisionnel de secours conséquent est mis en place pour assurer la continuité du secours à personne dans l'ensemble du périmètre.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de LILLE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et communiqué sans délai au procureur de la République près le TGI de LILLE.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Fait à Lille, le - 2 MAI 2019

PRÉFECTURE du NORD

Le préfet,

Michel LALANDE

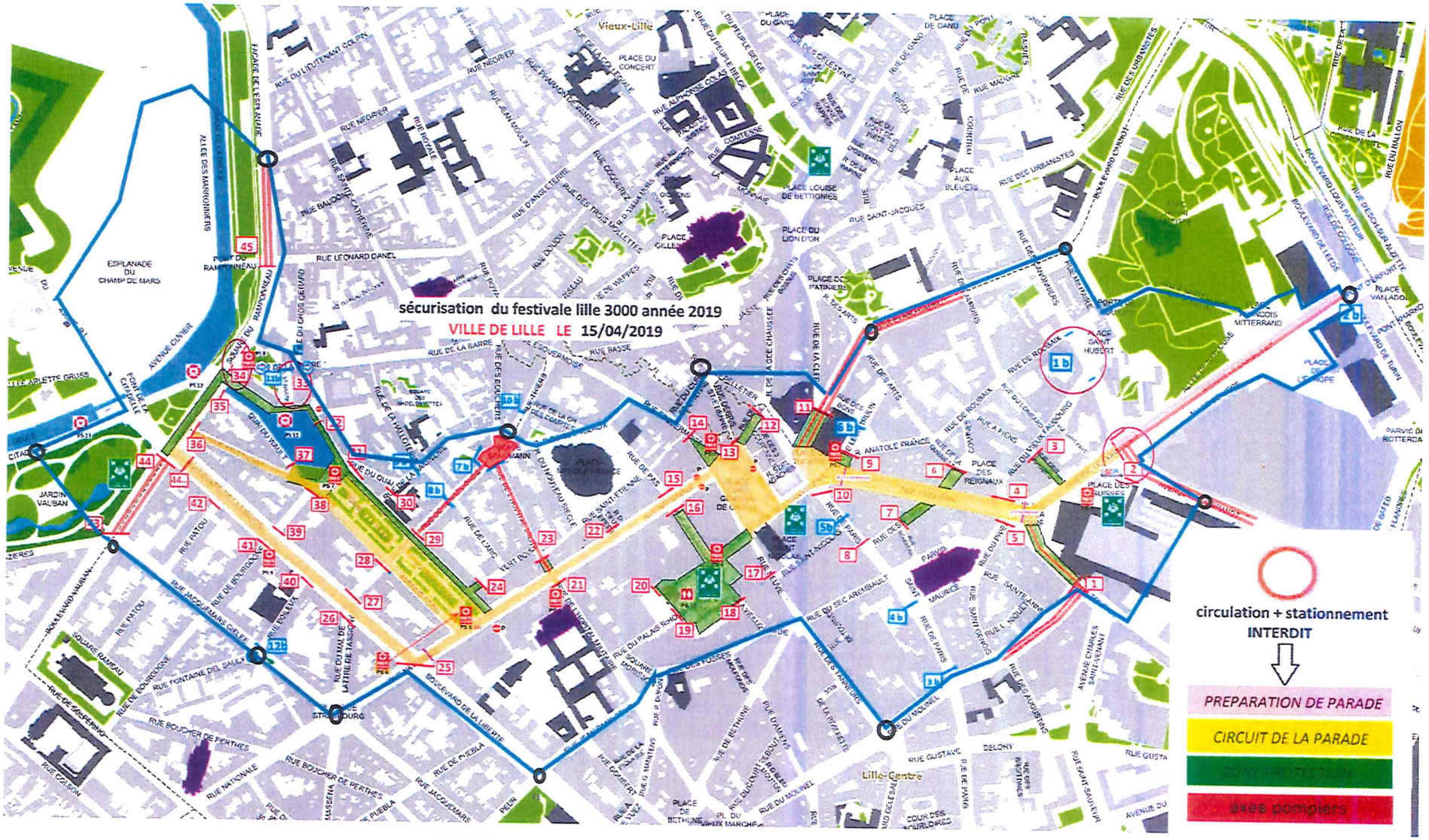

Limites du périmètre de protection

Principaux points d'accès au périmètre de protection

ANNEXE

Périmètre de protection - Parade Eldorado - le 4 mai 2019

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de l'ordre public

Arrêté instituant un périmètre de protection à VIEUX-CONDÉ à l'occasion du festival « Les Turbulentes », les 3, 4 et 5 mai 2019

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant que la menace terroriste est toujours existante sur le territoire national ;

Considérant que du vendredi 3 mai 2019 au dimanche 5 mai 2019, est organisée par le centre national des arts de la rue, « Le Boulon », la 21ème édition du festival des arts de la rue, « Les Turbulentes», à VIEUX-CONDÉ ;

Considérant que ce festival accueille, chaque année, pendant 2 jours et 3 soirées, près de 40 000 visiteurs, français et étrangers ;

Considérant que ce grand rassemblement festif, qui se déroule sur la voie publique et gratuitement, dans un périmètre restreint du centre-ville de VIEUX-CONDÉ et à proximité des frontières belges, est de fait exposé à un risque d'actes de terrorisme ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : du vendredi 3 mai 2019, 19h00 au dimanche 5 mai 2019, 21h30, sont instaurés des périmètres de protection sur le territoire de la commune de VIEUX-CONDÉ, à l'occasion de la 21ème édition du festival des arts de la rue, « Les Turbulentes».

Le festival est centralisé sur 6 zones de la ville de VIEUX-CONDÉ :

- Zone Le Boulon
- Zone Place de la République
- Zone Place Vermeersch
- Zone Jardin Taffin
- Zone Centre Socioculturel / rue Tabary
- Zone Ecole Marcel Caby

Les zones de spectacle sont identifiées sur le plan 1 annexé.

Article 2 : un périmètre de protection, identifié par un tracé bleu, sur le plan en annexe (Annexe 2), est mis en place du vendredi 3 mai 2013, 17h00 au samedi 4 mai 2019, 01h00. Il est délimité et inclut « Le Boulon » et ses abords dont la zone du Terminus du Tram.

12, rue Jean sans Peur - 59039 LILLE CEDEX
Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02 - www.nord.gouv.fr

Article 3 : un périmètre de protection plus large, identifié par un tracé rouge sur le même plan, est mis en place pendant le festival, soit du samedi 4 mai 2019, 13h00 au dimanche 5 mai 2019, 01h00 et le dimanche 5 mai 2019, de 11h00 à 22h00.

Il est délimité par et inclut l'emprise de :

- rue E. Zola
- rue des Blancs
- rue des déportés
- rue Jean Jaurès
- rue A. Bay
- rue H. Durre
- rue P. Milice
- rue M. Caby
- rue Bouliez
- rue Pasteur
- rue du 8 mai 1945
- rue Carnot
- rue A. France
- rue Basly
- rue Denfer Rochereau
- rue Laroche
- rue Tamaris
- rue des Glycines
- rue Belluriez

Article 4 : ce périmètre comporte des points d'accès piétons, identifiés sur le plan annexé (Annexe 2).

La circulation routière ainsi que le stationnement sont interdits à l'intérieur du périmètre de protection pendant toute la durée des spectacles.

Article 5 : l'accès et la circulation des piétons, à l'intérieur du périmètre de protection peuvent faire l'objet des mesures de contrôle suivantes :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code ;

- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouilles des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du CSI ;

- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpation de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale, après accord du maire ;

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y séjourner et peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code.

Article 6 : les personnes et véhicules devant impérativement accéder à l'intérieur du périmètre, pour des motifs familiaux ou professionnels, peuvent circuler et séjourner dans ce périmètre de protection mais doivent pouvoir justifier de leur présence auprès des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et, sous la responsabilité de ceux-ci, auprès des agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code.

Article 7 : des signaleurs et un dispositif matériel seront mis en place aux abords et à l'intérieur du périmètre pour interdire l'accès aux véhicules, aider et orienter les visiteurs et riverains, informés en amont par la ville de VIEUX-CONDÉ.

Les intervenants du Festival, ainsi que les professionnels des services publics devant intervenir auprès des riverains de la zone protégée, posséderont un Pass officiel, leur permettant d'accéder au périmètre de protection, avec leurs véhicules non sérigraphiés, feux de détresse allumés et vitesse réduite à 10 km/h.

Un parking et un cheminement seront prévus pour les personnes à mobilité réduite.

Article 8 : le directeur de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement de Valenciennes et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et communiqué sans délai au procureur de la République près le TGI de Valenciennes et au maire de VIEUX-CONDÉ.

Article 9 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L.521-2 du code de justice administrative.

Fait à Lille, le - 2 MAI 2019

Le préfet,

Michel LALANDE

PRÉFECTURE du NORD

ANNEXE 1

Les zones de spectacles / Turbulentes 2019

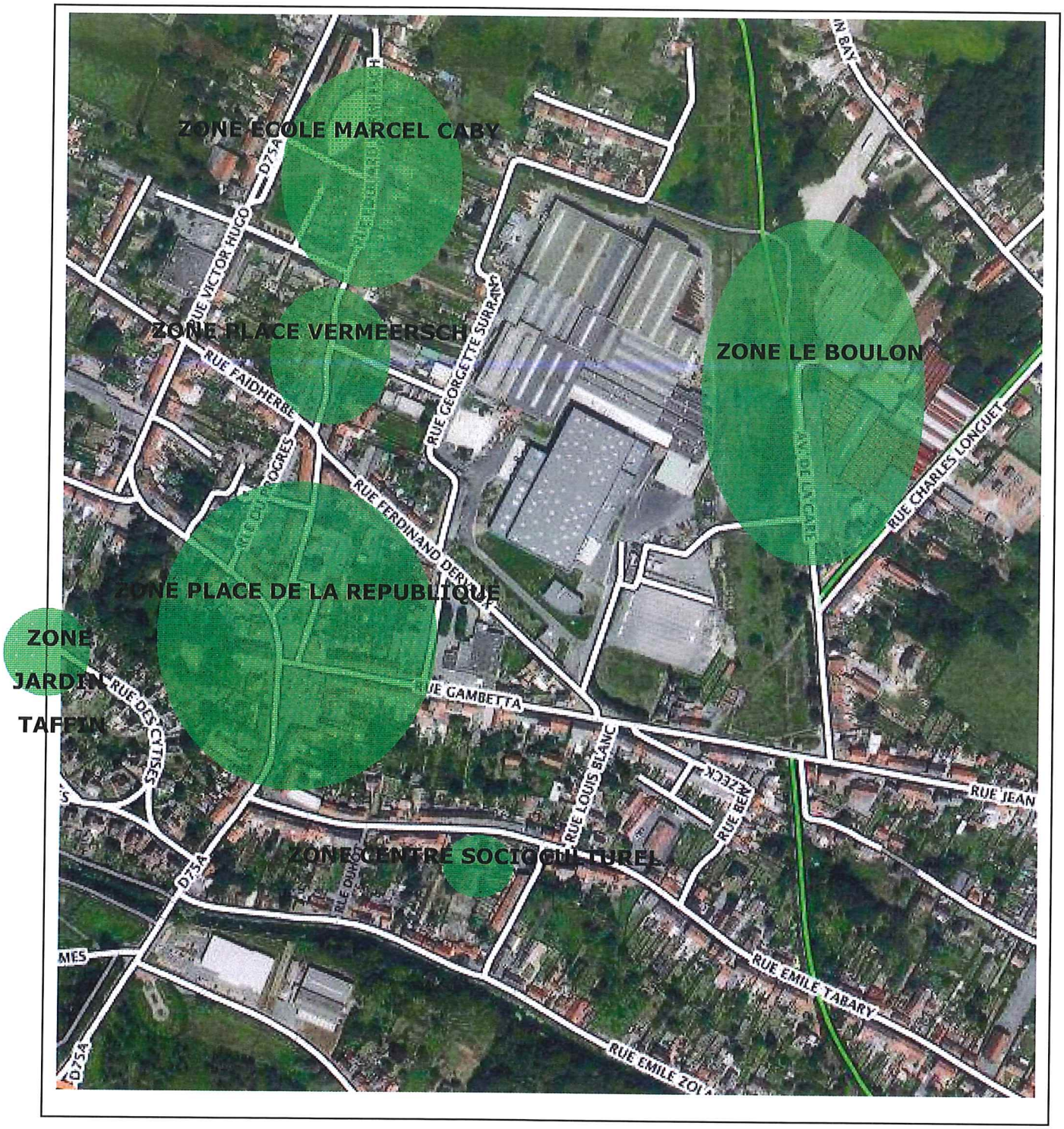

ANNEXE 2

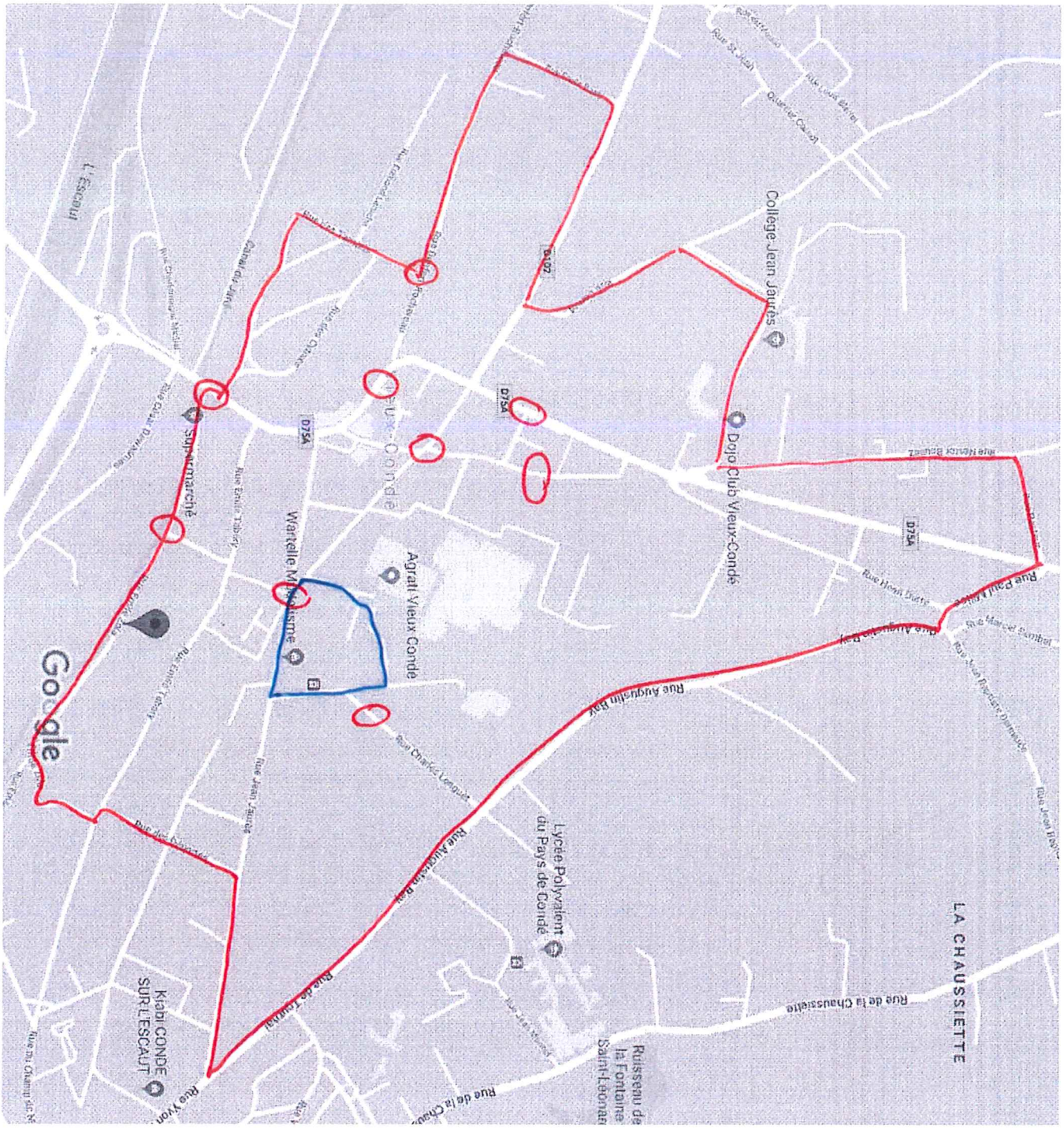

Google
Supermarché
Wartelle Mobilisme
Agrati Vieux Condé
Dojo Club Vieux-Condé
College-Jean Jaurès
Lycée Polyvalent du Pays de Condé
Kiabi CONDÉ SUR L'ESCAUT
LA CHAUSSIETTE
Rue Augustin Bay
Rue de la Chaussiette
Rue Paul Lelloc
Rue Henri Dutre
Rue Charles Longuet
Rue Jean Jaurès
Rue Henri Bouvet
D75A
D102

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf: DCPI-BICPE/SD

Arrêté préfectoral d'occupation temporaire des sols pour l'exécution de travaux d'office réalisés par l'ADEME sur le site dernièrement exploité par la société ETABLISSEMENTS LEON MAZELIER située à VALENCIENNES

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-6 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2018 portant délégation de signature à Mme Violaine DEMARET, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 AVR. 2019 prescrivant l'exécution de travaux d'office sur le site dernièrement exploité par la société ETABLISSEMENTS LEON MAZELIER à VALENCIENNES et confiant la maîtrise d'ouvrage desdits travaux à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ;

Vu les plans annexés ;

Considérant la nécessité d'accéder au site pour effectuer les travaux prescrits ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1er

Les représentants de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME), ainsi que ceux des entreprises mandatées par cet organisme, chargés de la réalisation d'un diagnostic des sols de surface sur site et dans le proche voisinage du site sis 62 ruelle Saint Roch à VALENCIENNES, parcelle cadastrale n°80 section B, dont le propriétaire n'est pas connu, sont autorisés pour une durée de un an à compter du 15 mai 2019, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux travaux visés par l'arrêté de travaux d'office susvisé.
À cet effet, ils pourront effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux rendra indispensables.

Article 2

Les propriétaires ou locataires des parcelles devront suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation des travaux visés à l'article 1er prescrits à l'ADEME par voie d'arrêté préfectoral de travaux d'office susvisé.

Article 3

Un état des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire sera établi en présence des propriétaires des terrains ou de leurs représentants et de l'ADEME.
Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété en cause à l'occasion des travaux seront à la charge de l'ADEME.
À défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le tribunal administratif.

Article 4

Chacun des responsables chargés de travaux devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 5

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de sa date de notification aux intéressés.

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1er, à la diligence du maire de VALENCIENNES qui adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 7

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de VALENCIENNES et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 8 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.

- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de **deux mois** conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de **deux mois**.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 10 : Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Maître Emmanuel LOEUILLE es qualité de représentant des Etablissements MAZELIER et dont copie sera adressée aux :

- maire de VALENCIENNES,

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

- directeur régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de VALENCIENNES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de VALENCIENNES pendant une durée minimum d'**un mois** ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (http://nord.gouv.fr/icpe) pendant une durée minimale de **quatre mois**.

Fait à Lille, le 30 AVR. 2019

Pour le préfet,
La Secrétaire Générale

PREFECTURE DU NORD

Violaine DEMARET

ANNEXE: Localisation du site

Commune	Parcelle	Propriétaire
VALENCIENNES	B 80	Non connu

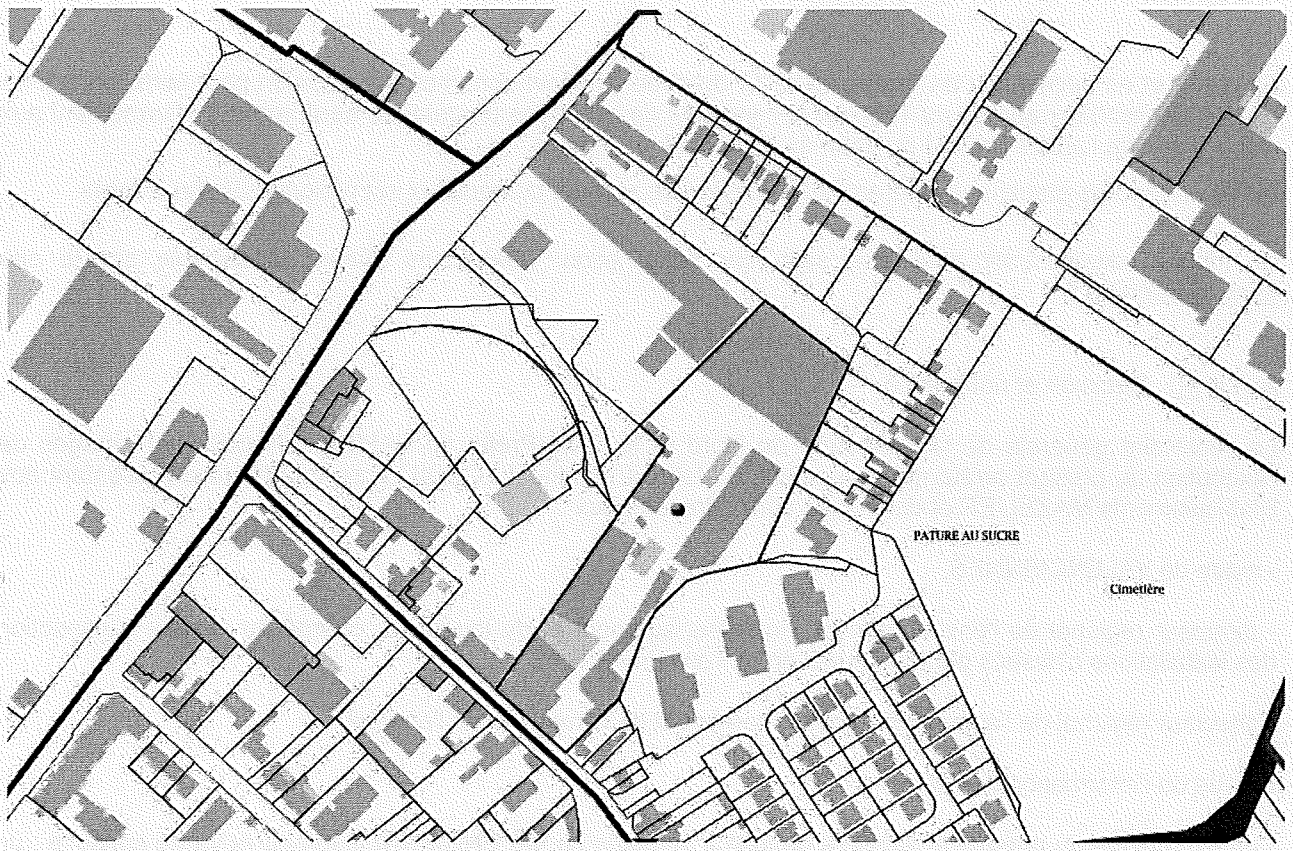

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf: DCPI-BICPE/SD

Arrêté préfectoral prescrivant l'exécution de travaux d'office sur le site dernièrement exploité par la société ETABLISSEMENTS LEON MAZELIER située à VALENCIENNES

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'Environnement, notamment les dispositions des articles L.171-8, L.511-1 et R.512-39-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée - chaîne de responsabilités - défaillance des responsables ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2018 portant délégation de signature à Mme Violaine DEMARET, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 1997 autorisant la société des Etablissements MAZELIER à poursuivre l'exploitation d'une fonderie d'aluminium sur le territoire de la commune de VALENCIENNES ;

Vu le jugement du Tribunal de Commerce de VALENCIENNES en date du 6 janvier 1997 prononçant la liquidation judiciaire de la S.A Etablissements Léon MAZELIER et nommant mandataire judiciaire le Cabinet Emmanuel LOEUILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 1998 mettant en demeure les Etablissements MAZELIER représentés par Maître LOEUILLE de notifier la cessation d'activité des installations du site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 1998 imposant aux Etablissements MAZELIER représentés par Maître LOEUILLE des mesures d'urgence pour l'élimination des déchets imprégnés de PCB ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 1998 imposant aux Etablissements MAZELIER représentés par Maître LOEUILLE la réalisation d'une étude de sols ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1998 imposant aux Etablissements MAZELIER représentés par Maître LOEUILLE le nettoyage du site et l'élimination des déchets, ainsi que la réalisation d'une étude de sols ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1999 mettant en demeure les Etablissements MAZELIER représentés par Maître LOEUILLE de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1998 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1999 mettant en œuvre une procédure de consignation à l'encontre des Etablissements MAZELIER représentés par Maître LOEUILLE d'un montant de 3 MF (457.347 €) susceptible de répondre du coût des travaux de nettoyage du site et de l'élimination des déchets encore présents ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2002 imposant aux Etablissements MAZELIER représentés par Maître LOEUILLE des prescriptions complémentaires pour la surveillance environnementale du site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2002 mettant en demeure les Etablissements MAZELIER représentés par Maître LOEUILLE de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2002 ;

Vu les rapports de l'inspection des installations classées en date du 21 janvier 2005 et du 2 août 2007 ;

Vu les lettres de Monsieur le Ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables en date du 11 octobre 2007 et du 30 janvier 2008 donnant son accord pour que l'ADEME procède aux opérations de mise en sécurité, de mise en place d'un réseau piézométrique et de l'évaluation de la qualité des eaux souterraines du site MAZELIER ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 décembre 2008 prescrivant l'exécution de travaux d'office sur le site des Etablissements MAZELIER à VALENCIENNES et confiant la maîtrise d'ouvrage des travaux à l'ADEME ;

Vu le compte rendu d'intervention terminée de l'ADEME transmis par courrier en date du 8 septembre 2014 proposant une intervention supplémentaire relative à la caractérisation des sols de surface sur site et hors site ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1er décembre 2014 ;

Vu l'accord du Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer formulé par lettre du 29 novembre 2016 pour charger l'ADEME de la réalisation d'un diagnostic de sols sur site et hors site ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 décembre 2018 ;

Considérant que suite à la clôture de la liquidation judiciaire prononcée le 26 juillet 2004 par le Tribunal de Commerce de Valenciennes, ce site est reconnu à « responsable défaillant » ;

Considérant que l'activité de fonderie et d'affinage des métaux exercée pendant plusieurs décennies par la SA MAZELIER est susceptible d'avoir impacté la qualité des sols des terrains du site et des parcelles avoisinants le site où se trouvent des potagers, des espaces verts et des pavillons ;

Considérant que cette situation est de nature à nuire gravement aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement et notamment à la santé publique, la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement de prescrire la réalisation d'office des travaux nécessaires afin de garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du même code, et de confier ces travaux à l'ADEME, comme la circulaire ministérielle du 26 mai 2011 susvisée en prévoit la possibilité ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Il est procédé, sur le site des Etablissements Léon MAZELIER sis 62 ruelle Saint Roch à VALENCIENNES et dans son environnement immédiat, à l'exécution des évaluations ou travaux suivants, aux frais des personnes physiques ou morales responsables du site :

• la réalisation d'un diagnostic des sols de surface (horizon superficiel de 0 à 10 cm maximum) sur site et dans le proche voisinage du site permettant d'apprécier la qualité de cette matrice et de lever le doute sur l'existence d'une éventuelle pollution historique des sols, notamment en éléments métalliques (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn).

Article 2

L'agence de l'environnement et la maîtrise de l'énergie (ADEME) est chargée de l'application de la présente décision d'exécuter ou de faire exécuter les travaux prescrits qui devront être réalisés du 15 mai 2019 au 15 mai 2020.

Article 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de du Nord.

Article 5 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.

- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de **deux mois** conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de **deux mois**.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 7 : Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Maître Emmanuel LOEUILLE es qualité de représentant des Etablissements MAZELIER et dont copie sera adressée aux :

- maire de VALENCIENNES,

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

- directeur régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de VALENCIENNES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de VALENCIENNES pendant une durée minimum d'**un mois** ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (http://nord.gouv.fr/icpe) pendant une durée minimale de **quatre mois**.

Fait à Lille, le 30 AVR. 2019

Pour le préfet,
La Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

PRÉFECTURE DU NORD

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral portant agrément temporaire des installations de fourrière automobile de la société EGS Lille sises 2 rue de Santes à HAUBOURDIN

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route et notamment son article R.325-12 à 52 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2019 portant agrément temporaire des installations de fourrière automobile de la société EGS Lille sises 2 rue de Santes à HAUBOURDIN, du 27 au 29 avril 2019 à l'occasion des festivités de LILLE 3000 et du 26 août au 8 septembre 2019 à l'occasion de la Braderie de Lille ;

Vu la demande reçue le 25 avril 2019, à la suite de la décision conjointe prise le même jour par le préfet du Nord et le maire de Lille de reporter la parade d'ouverture de la manifestation Eldorado du 27 avril 2019 au 4 mai 2019, par laquelle M. Stéphane PRUZACK, gardien de la fourrière automobile de la ville de Lille, sollicite la modification des dates de l'agrément temporaire des installations de fourrière automobile de la société EGS Lille sises 2 rue de Santes à HAUBOURDIN ;

Considérant le report au 4 mai 2019, en raison des conditions météorologiques défavorables annoncées pour le week-end du 27 au 29 avril 2019, de la date de la parade d'ouverture d'Eldorado, manifestation de grande ampleur qui se déroulera sur la voie publique de la commune de Lille ; que l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules se trouvant à l'intérieur des périmètres concernés par les festivités de LILLE 3000 sont de nature à contribuer à la sécurisation de ces événements ; que le volume exceptionnel de véhicules à enlever auxquels les services de police seront confrontés excède les capacités des installations principales de la fourrière de Lille, sises 30 rue Frédéric Combemale à LILLE (59000) ;

Sur la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté du 24 avril 2019 susvisé portant agrément temporaire des installations de fourrière automobile de la société EGS Lille sises 2 rue de Santes à HAUBOURDIN, du 27 au 29 avril 2019 à l'occasion des festivités de LILLE 3000 et du 26 août au 8 septembre 2019 à l'occasion de la Braderie de Lille est modifié comme suit :

« **Durée de l'agrément** :
L'agrément visé à l'article 1 est accordé **du 4 au 6 mai 2019 inclus à l'occasion des festivités de LILLE 3000 et du 26 août au 8 septembre 2019 inclus à l'occasion de la Braderie de Lille** ».

Le reste sans changement.

Article 2 :
– la secrétaire générale de la préfecture du Nord,
– le directeur départemental de la sécurité publique du Nord,
– le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité – zone Nord,
– le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord,
– le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
– la directrice départementale de la protection des populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Stéphane PRUZACK, chef d'exploitation, au gérant de la société EGS, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont une copie sera transmise à Madame le maire de Lille.

Fait à Lille, le 02 MAI 2019

Pour le préfet du Nord et par délégation,
La secrétaire générale

Violaine DÉMARET

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :
- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Délégation à la sécurité routière / SDPUR / BLR (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08).
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex) ;
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la Réglementation et
de la Citoyenneté

Bureau de la réglementation
générale et de la circulation routière

Arrêté composant la section spécialisée en matière disciplinaire pour les taxis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes du Nord

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles D.3120-21 à D.3120-39 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 portant constitution de la commission locale des transports publics particuliers de personnes du Nord ;

Vu le règlement intérieur de la commission locale des transports publics particuliers de personnes du Nord approuvé par une décision du 3 avril 2018 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : La section spécialisée en matière disciplinaire pour les taxis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes du Nord est placée sous la présidence du préfet du Nord ou de son représentant.

Article 2 : Cette section est composée, à parts égales, de membres du collège de l'Etat et des membres du collège des professionnels du taxi :

a) membres du collège de l'Etat :
- le préfet du Nord ou son représentant
- la directrice de la réglementation et de la citoyenneté de la préfecture du Nord ou son représentant,
- la directrice départementale de la protection des populations ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le commandant de groupement de gendarmerie départementale ou son représentant.

b) membres du collège des professionnels du taxi :
- l'Union nationale des Taxis - 59 (UNT 59) - 4 sièges
- le Syndicat des taxis artisans du Nord (STAN) - 1 siège

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 30 AVR. 2019
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Violaine DÉMARET

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la Réglementation et
de la Citoyenneté

Bureau de la réglementation
générale et de la circulation routière

Arrêté composant la section spécialisée en matière disciplinaire pour les VTC de la commission locale des transports publics particuliers de personnes du Nord

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles D.3120-21 à D.3120-39 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 portant constitution de la commission locale des transports publics particuliers de personnes du Nord ;

Vu le règlement intérieur de la commission locale des transports publics particuliers de personnes du Nord approuvé par une décision du 3 avril 2018 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : La section spécialisée en matière disciplinaire pour les voitures de transport avec chauffeur (VTC) de la commission locale des transports publics particuliers de personnes du Nord est placée sous la présidence du préfet du Nord ou de son représentant.

Article 2 : Cette section est composée, à parts égales, de membres du collège de l'Etat et des membres du collège des professionnels du VTC :

a) membres du collège de l'Etat :
- le préfet du Nord ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant.

b) membres du collège des professionnels du VTC :
- la Fédération française des Exploitants de Voiture de Transports avec Chauffeur (FFEVTC) – 1 siège,
- le Syndicat des Chauffeurs Privés-VTC du Nord – 1 siège

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 30 AVR. 2019
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Violaine DÉMARET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU les demandes de permis de construire enregistrées le 23 août 2018, l'une sous le n° PC 059 291 18 O007 en mairie d'Hautmont et l'autre sous le n° PC 059 365 18 K0006 en mairie de Louvroil ;

VU le recours exercé par la société « KIABI et CIE – FONCIKIA », représentée par Maître Alexandre BOLLEAU, enregistré le 31 décembre 2018 sous le numéro 3832D01 ;

dirigé contre l'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord du 6 novembre 2018 ;

concernant son projet de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 5 555 m² comprenant un magasin à l'enseigne « STOCKOMANI » d'une surface de vente de 2 000 m², un magasin à l'enseigne « BOULANGER » d'une surface de vente de 1 450 m², un magasin à l'enseigne « KALIKO » d'une surface de vente de 1 030 m², une moyenne surface de secteur 2 d'une surface de 705 m² et une moyenne surface de secteur 2 d'une surface de vente de 370 m² à Hautmont et Louvroil ;

VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 4 avril 2019 ;

VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 28 mars 2019 ;

Après avoir entendu :

Luisa OLIVEIRA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

M. Joël WILMOTTE, maire d'Hautmont, M. Guillaume SEGARD, responsable de projet, Mme Ludovique BOUQUET, responsable juridique, Mme Laure LEBLOND, conseil et Me Alexandre BOLLEAU, avocat ;

Renaud RICHÉ, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 4 avril 2019 ;

CONSIDERANT que le projet se situe au Sud-Ouest de l'agglomération de Maubeuge, à environ 1,5 km du centre-ville d'Hautmont, 2 km de celui de Louvroil et 5,5 km et 10 mn de celui de Maubeuge ; qu'il prend place dans un pôle commercial majeur de périphérie ; que cette zone commerciale « Val de Sambre » compte 80 enseignes dont une quarantaine spécialisées de plus de 300 m² et s'étend sur ces deux communes de Haumont et de Louvroil, le long de la RN 2 ;

CONSIDERANT que dans un contexte de forte dévitalisation des centres villes avoisinants, ce projet, situé en périphérie d'agglomération, est de nature à amplifier ce phénomène et à avoir des effets négatifs sur les centres villes déjà très fragilisés des communes d'implantation et de Maubeuge alors même que cette dernière a signé avec 23 partenaires une convention « Action Cœur de Ville » le 28 septembre 2018 ; que, face au développement ininterrompu de cette zone commerciale « AUCHAN », l'action publique risque de se voir contrecarrée ou amoindrie dans ses effets alors même que la zone de chalandise connaît une baisse démographique évaluée à 5,04 % entre 1999 et 2016 ;

CONSIDERANT que le projet aura, par ailleurs, pour effet de dégrader des conditions de circulation déjà difficiles dans le secteur ; que les trafics induits par le projet de village de marques « L'Escale » et de son retail park, situés à proximité, semblent avoir été sous-estimés, faussant le calcul des réserves de capacité déjà très faibles ; que la desserte par les transports en commun est par ailleurs modérée en raison d'un faible cadencement ;

CONSIDERANT que le projet prend place sur une prairie constituant une dernière respiration naturelle, visible à l'intérieur d'un vaste agglomérat de bâtiments commerciaux de qualité variable où l'automobile est le principal moyen de déplacement ; que la réalisation du projet entraînera l'imperméabilisation de parcelles entièrement naturelles et végétalisées et le déboisement d'un bouquet d'arbres ; que, concernant les consommations d'énergie primaire, les équipements de chauffage et de ventilation, aucune information n'est donnée à la Commission, ces équipements étant laissés à la charge des futurs preneurs et le projet étant proposé en la forme d'une coque vide, les cellules étant livrées hors d'air et hors d'eau ; qu'enfin le projet ne présente pas de caractéristiques architecturales de nature à améliorer la qualité urbaine du secteur, dédié uniquement au commerce ;

CONSIDERANT qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours n° 3832D ;
- émet un avis défavorable au projet porté par la société « KIABI et CIE - FONCIKIA».

Votes défavorables : 8
Vote favorables : 1
Abstentions : 2

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial

Jean GIRARDON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le recours exercé par la société par actions simplifiées (S.A.S) « AUCHAN SUPERMARCHE », représentée par Me Stéphanie ENCINAS, avocat, enregistré le 15 janvier 2019, sous le numéro 3839T01, et dirigé contre l'autorisation de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord, du 29 novembre 2018, concernant le projet d'extension de 465 m² de la surface de vente d'un magasin alimentaire à l'enseigne « LIDL » de 955 m², portant sa surface de vente à 1 420 m², à Cambrai (Nord) ;

VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 4 avril 2019 ;

VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 28 mars 2019 ;

Après avoir entendu :

Mme Luisa OLIVEIRA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

Mme Monique BOUQUIGNAUD, conseillère municipale ;

Me Stéphanie ENCINAS, avocate ;

M. Emmanuel OGIER, responsable national immobilier ;

Mme Xavière MAERTEN, responsable développement immobilier ;

M. Sébastien RENAUD, responsable immobilier ;

Me David BOZZI, avocat ;

Mme Mylène BOUTELIER, agence Autrement dit, paysagiste ;

M. Luc DEVYLERRE, agence Albert et Associés, monteur du dossier CDAC ;

M. Laurent WEILL, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 4 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en l'extension de 465 m² de la surface de vente d'un magasin « LIDL » ; que ce magasin, qui a ouvert en 2017, comportait une surface de vente de 955 m² et une surface de 900 m² affectée aux réserves sur laquelle l'extension demandée devrait se réaliser ; qu'un tel rapport entre la surface de vente et celle des réserves n'est pas celui que propose ordinairement l'enseigne ; que la nouvelle demande d'autorisation d'exploitation commerciale, qui intervient de manière aussi rapprochée de la demande précédente apparaît constituer un fractionnement de la réalisation de cette opération d'aménagement ; qu'elle est donc à proscrire comme contraire à l'esprit de la loi car elle fait obstacle à ce que l'appréciation de la demande soit faite à partir de l'intégralité des critères prévus par l'article L 752-6 du code de commerce, le pétitionnaire étant déjà implanté sur le site ;

CONSIDÉRANT que le projet, prévu à proximité immédiate du rond-point permettant la jonction avec la D114 (axe Cambrai / Villers-en-Cauchie), bénéficie d'une bonne desserte routière ; qu'ainsi, il ne nécessitera aucun aménagement de la voirie ; que selon l'étude de trafic jointe au dossier par le pétitionnaire, il n'aura qu'un impact marginal sur les flux routiers ; que le site d'implantation du projet est bien desservi par les transports en commun, avec 5 lignes de bus et 2 arrêts situés à 200 et 500 mètres du projet ; que le site du projet bénéficie de cheminements piétonniers protégés et est accessible à vélo depuis l'ensemble des communes de la zone ;

CONSIDÉRANT que le projet est conforme à la Réglementation Thermique RT 2012 ; qu'il prévoit l'installation de 545,05 m² de panneaux photovoltaïques en toiture, dont l'énergie produite sera destinée à l'autoconsommation ; que le projet n'aura pas d'impact supplémentaire sur l'imperméabilisation des sols ; que 117 places sur les 135 places de stationnement prévues seront réalisées en pavés drainants, permettant l'infiltration ; qu'afin de tenir compte des remarques formulées par la commission départementale, l'aménagement paysager a été retravaillé et amélioré avec notamment la plantation prévue de 28 arbres de haute-tige ou cépées sur les trois façades accessibles du parking ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

DÉCIDE : rejette le recours susvisé.

autorise le projet d'extension de 465 m² de la surface de vente d'un magasin alimentaire à l'enseigne « LIDL » de 955 m², portant sa surface de vente à 1 420 m², à Cambrai (Nord).

Votes favorables : 11
Vote défavorable : 0
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial

Jean GIRARDON

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et
de la maîtrise foncière

ARRETE PREFECTORAL

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative à l'opération de construction d'ensembles immobiliers à usage d'habitation sur le territoire de la commune de Leers

---

Le Préfet des Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° 15DP392 du 19 novembre 2015 par laquelle le conseil métropolitain sollicite de Monsieur le préfet du Nord à son profit, l'ouverture de l'enquête unique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet de construction de logements sur le territoire de la commune de Leers ;

Vu les dossiers établis, l'un relatif à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre relatif à l'enquête parcellaire, constitués en application de l'article R. 112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les états et plans parcellaires annexés au dossier

Vu les avis des services de l'État interrogés dans le cadre de la consultation inter-administrative ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur établie pour le département du Nord, au titre de l'année 2019 ;

Considérant la désignation de Monsieur Claude DUJARDIN, directeur du service communal d'hygiène et de santé de Roubaix en retraite, par la préfecture du Nord, en qualité de commissaire-enquêteur ;

Considérant que le commissaire-enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Sur proposition de la secrétaire générale ;

ARRÊTE

Article 1er – L'opération de construction d'ensembles immobiliers à usage d'habitation à Leers sera soumise, dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, aux formalités d'une enquête publique unique.

Le projet, porté par la Métropole Européenne de Lille (MEL), vise à accueillir de nouveaux logements locatifs sociaux sur le territoire de la commune de Leers.

Il consiste en la construction de 12 logements individuels et 11 logements collectifs à vocation locative sociale aux fins de répondre aux objectifs fixés par la loi SRU.

Ce programme de 23 logements sera composé :

- D'un bâtiment collectif R+2 de 11 logements comprenant 6 T2, 3 T3, 2T4 desservis par une entrée collective. L'ensemble des logements du rez-de-chaussée sera accessible aux personnes à mobilité réduite. Chaque logement bénéficiera d'une place de stationnement.
- De 12 logements individuels R+1 comprenant 2 T3 , 7 T4 et 3 T5 avec garages intégrés ou accolés, une place privative gratuite ainsi qu'un jardin privatif clôturé.

L'opération a été conçue par Vilogia. La MEL cédera la parcelle acquise par voie d'expropriation sur la base d'un cahier des charges conformément au code de l'expropriation.

L'enquête se déroulera pendant **16 jours** consécutifs, en **mairie de Leers, 25 rue de Lys** 59115 Leers **(siège de l'enquête)**, **du mardi 4 juin au mercredi 19 juin 2019 inclus.** Elle portera sur :

- l'utilité publique du projet,
- l'état et le plan parcellaire nécessaires à la réalisation du projet.

Article 2 – Le commissaire-enquêteur désigné par la préfecture du Nord pour conduire l'enquête **est M. Claude DUJARDIN**, ingénieur en chef territorial, à la retraite.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Leers **(siège de l'enquête) :**

- **le samedi 8 juin de 9h00 à 12h00,**
- **le mercredi 12 juin de 14h00 à 17h30.**

Article 3 – Par décision motivée, le commissaire-enquêteur pourra, après information au préfet du Nord, prolonger l'enquête pour une durée maximale de 15 jours.

Article 4 – L'avis d'enquête sera publié huit jours au moins avant le début de celle-ci et pendant toute sa durée par voie d'affichage et, éventuellement, par tout autre procédé à la diligence :

- de Monsieur le président de la MEL, dans les locaux de l'hôtel de la métropole, 1, rue du Ballon à Lille,

- de Monsieur le maire de Leers, sur les panneaux officiels de la mairie de Leers, 25 rue de Lys à Leers et sur le territoire de la commune.

L'accomplissement de ces mesures de publicité sera constaté par un certificat daté et signé du président de la MEL, du maire de Leers ou de leurs représentants respectifs.

Cet avis sera également publié, par mes soins, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 5 – Un exemplaire du dossier d'enquête unique et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés dans les locaux de la mairie de Leers.

Le public pourra prendre connaissance des caractéristiques du projet et éventuellement consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Leers.

Les observations et propositions pourront également être adressées, pendant toute la durée de l'enquête par courriel à l'adresse électronique suivante : pref-drct-enquetespubliques@nord.gouv.fr et par courrier postal à l'adresse suivante : « Mairie de Leers – A l'attention de monsieur le commissaire enquêteur – Opération rue de la Dédicace – 25, rue de Lys – 59115 Leers ». Toutes les observations et propositions seront annexées au registre d'enquête.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès du préfet du Nord, direction des relations avec les collectivités territoriales, bureau de l'urbanisme et de la maîtrise foncière, 12, rue Jean Sans Peur à Lille.

Article 6 – Toutes informations techniques relatives au projet pourront être demandées à :

Mme Elodie JONVILLE, négociatrice foncier,
tél : 03-20-21-23-06 – courriel : ejonville@lillemetropole.fr
1 rue du Ballon – 59 000 LILLE.

Article 7 – Préalablement à l'ouverture de l'enquête parcellaire, la notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie sera faite par la MEL, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R.131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire de Leers, qui en fera afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification auront été faites sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 8 – A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire puis transmis, accompagné du dossier d'enquête, dans les vingt-quatre heures au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur établira un rapport unique relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations et propositions recueillies pour l'ensemble des volets de l'enquête. Il consignera, dans des documents séparés, au titre de chacune des enquêtes initialement requises, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.
Pour l'enquête parcellaire, le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages et dressera le procès verbal de l'opération.

Le commissaire enquêteur transmettra au préfet du Nord, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, l'ensemble du dossier déposé au siège de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Lille.

Article 9 – Dès réception, les copies du rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront adressées par le préfet du Nord, au président de la MEL et au maire de Leers.

Ces documents seront tenus à la disposition du public dans les locaux de la mairie de Leers, de la préfecture du Nord et de la MEL, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication des conclusions motivées du commissaire-enquêteur en adressant sa demande écrite à Monsieur le préfet du Nord – Direction des

relations avec les collectivités territoriales, bureau de l'urbanisme et de la maîtrise foncière – 12, rue jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex.

Article 10 – Au terme de l'enquête unique, le préfet du Nord pourra, le cas échéant, prononcer la déclaration d'utilité publique.

Par la suite, un arrêté préfectoral prononcera le caractère cessible de la parcelle ou des droits réels immobiliers utiles à la réalisation de l'opération susmentionnée qui pourra conduire, le cas échéant, au prononcé, par la juge en charge de l'expropriation dans le département du Nord, d'une ordonnance d'expropriation.

Article 11 – Le présent arrêté sera notifié au président de la MEL et au maire de Leers.

Copie sera adressée au commissaire-enquêteur.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 12 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le président de la MEL, le maire de la commune de Leers et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 02 MAI 2019
pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Violaine DEMARET

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT
UNITÉ POLICE DE L'EAU

Arrêté préfectoral spécifique relatif à la recherche de micropolluants et à leur réduction
Agglomération d'assainissement de :
Flines-lez-Râches

--*-*-*-*-*-*-*-*

Le préfet de la région Haut-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

Vu le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie pour la période de 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, abrogeant l'arrêté du 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2018 portant désignation et délégation de signature à Mme Violaine Démaret, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'état des lieux du bassin Artois-Picardie d'octobre 2013, et notamment le risque de non atteinte du bon état chimique de certaines masses d'eau pour certaines substances autres que les HAP ;

Vu la note technique du 11 juin 2015 relative aux objectifs nationaux de réduction à 2021 des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses dans les eaux de surface et à leur déclinaison dans les SDAGE 2016-2021 ;

Vu la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du 07 décembre 2018 du projet d'arrêté, lui accordant un délai de quinze jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu la réponse du pétitionnaire par courriel du 07 décembre 2018 validant le projet d'arrêté ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action de recherche des substances dangereuses dans l'eau (RSDE), d'une part en continuant les campagnes de mesure en stations de traitement des eaux usées, d'autre part en complétant celles-ci par une phase de diagnostic à l'amont qui permettra une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Considérant que l'agglomération de Flines-Lez-Râches est passée dans la tranche d'obligation des agglomérations d'assaisnissement ≥ 600 Kg/j de DBO5 à la suite des jugements de conformité 2018 sur les données 2017, et qu'elle n'était pas concernée par la recherche de micropolluants auparavant ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer et de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1 : Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Noréade est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Noréade doit procéder ou faire procéder, pour l'agglomération de Flines-lez-Râches :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 1 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 1 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois. Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

La première campagne devra être réalisée de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la STEU. Les mesures effectuées seront espacées les unes des autres d'au moins un mois et échelonnées jusqu'au 30 juin 2019.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin 2022, sera échelonnée sur un an et respectera les prescriptions de la première campagne.

Les campagnes suivantes auront lieu, dans les mêmes conditions, en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

Un calendrier prévisionnel sera transmis au SPE et à l'Agence de l'Eau avant la première intervention.

Article 2 : Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
  - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 1) ;
  - la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 1) ;
  - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Eaux traitées en sortie de la station :
  - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
  - La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
  - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA5) ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA5 défini en concertation avec le maître d'ouvrage et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant).
  - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
  - Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA5), ou le débit d'étiage de référence estimant le QMNA5, à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 0,041 m^3/s.

À défaut de données (analyses, données antérieures, ...) produites par Noréade sur la dureté de l'eau du milieu récepteur, il sera pris en compte la classe la plus restrictive pour la détermination des valeurs du NQE-CMA du Cadmium et ses composés.

L'annexe 2 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Article 3 : Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 1. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 1 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance, effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE), et selon les règles indiquées en annexe 4.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre, chaque année concernée, de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

L'année de fin de campagne de recherche, ce rapport synthétise en outre :

- les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative ;
- les substances détectées pour lesquelles la masse d'eau superficielle dans laquelle l'agglomération d'assainissement se rejette présente un risque de non atteinte du bon état chimique.

Article 4 : Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Le diagnostic vers l'amont a vocation :
- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage.
  Ces propositions d'actions doivent être argumentées et accompagnées d'indicateurs de réalisation. Un calendrier prévisionnel de mise en œuvre doit être joint, certaines des actions proposées devant pouvoir être mises en œuvre dans l'année qui suit la fin de la réalisation du diagnostic.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :
- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
  - des bassins versants de collecte ;
  - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale),soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial qui doit être réalisé dès que :
- des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative ;
- la masse d'eau superficielle dans laquelle l'agglomération d'assainissement se rejette présente un risque de non atteinte du bon état chimique pour des substances détectées.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants ci-dessus.

Un diagnostic complémentaire est réalisé dès que :
- des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative ;
- la masse d'eau superficielle dans laquelle l'agglomération d'assainissement se rejette présente un risque de non atteinte du bon état chimique pour des substances détectées ;
- ces micropolluants n'ont pas déjà fait l'objet d'un diagnostic.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le diagnostic vers l'amont ou le diagnostic complémentaire vers l'amont doit débuter au plus tard le 30 juin de l'année N+1, N étant l'année de fin de la campagne de recherche.

Le rapport final du diagnostic ou du diagnostic complémentaire doit être transmis, au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau, le 30 juin de l'année N+3 au plus tard.

La transmission des éléments peut avoir lieu en deux temps :
- premiers résultats du diagnostic, sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- diagnostic final.

Dans le cas où Noréade ne serait pas l'unique maître d'ouvrage du système de collecte en amont de la station de traitement des eaux usées :

- Noréade informe ce(s) maître(s) d'ouvrage qu'il(s) doit(doivent) réaliser un diagnostic vers l'amont ou un diagnostic complémentaire, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015.
  Ce(s) courrier(s) est(sont) envoyé(s) dans les quinze jours suivant la transmission du bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement auquel le rapport de fin de campagne est joint. Une copie est envoyée au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau. Une copie du présent arrêté y est jointe.
- Noréade informe le(s) maître(s) d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis directement au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau.
  Toutefois, Noréade en fait la synthèse dans son diagnostic et le programme d'actions, qui doivent être réalisé à l'échelle de l'agglomération d'assainissement.

Article 5 : Abrogation

Le présent arrêté abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas Noréade de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie de la commune de Flines-lez-Râches pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, aux frais de Noréade, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

Article 9 : Voies et délais susceptibles de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :
1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Noréade et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au sous-préfet de Douai,
- au maire de la commune de Flines-les-Râches,
- au directeur de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France,
- au directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

Fait à Lille, le 26 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET

- *Annexe 1* : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)
- *Annexe 2 :* Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées
- *Annexe 3* : Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU
- *Annexe 4* : Règles de transmission des données d'analyse

ANNEXE 1 :

Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NQE					Flux GEREP annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée si taux MES>250mg/L	
						Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)		Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances à recommandées pour analyse avec séparation des fractions
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	SP	x	x	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	2	/	X	
Pesticides	2,4 D	1141	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	2,2					Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Pesticides	2,4 MCPA	1212	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,5					Avis 08/11/2015	0,05	0,1		X
Pesticides	Aclonifène	1688	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,12	0,012	0,12	0,012			0,1	0,2		X
Pesticides	Aminotriazole	1105	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,08						0,1	0,2		X
Pesticides	AMPA (Acide aminométhylphosphonique)	1907	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	452						0,1	0,2		X
HAP	Anthracène	1458	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,1	0,1	0,1	0,1	1	Avis 08/11/2015	0,01	0,01		X
Métaux	Arsenic (métal total)	1369	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	0,83				5	Avis 08/11/2015	5	/	X	
Pesticides	Azoxystrobine	1951	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,95						0,1	0,2		X
PBDE	BDE 028	2920	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 047	2919	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 099	2916	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 100	2915	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 153	2912	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 154	2911	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 183	2910		x	x	AM 25/01/2010					1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 209 (décabromodiphényl oxyde)	1815		x	x						1 (6)	Avis 08/11/2015	0,05	0,1		X
Pesticides	Bentazone	1113	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	70						0,05	0,1		X
BTEX	Benzène	1114	SP	x	x	AM 25/01/2010	10	8	50	50	200 (7)	Avis 08/11/2015	1	/	X	
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	SDP	x	x	AM 25/01/2010	$1,7 \times 10^{-4}$	$1,7 \times 10^{-4}$	0,27	0,027	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,01	0,01		X
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,017	0,017	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	SDP	x	x	AM 25/01/2010			$8,2 \times 10^{-3}$	$8,2 \times 10^{-4}$	1	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,017	0,017	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
Pesticides	Bifenox	1119	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,012	0,0012	0,04	0,004			0,1	0,2		X
Autres	Biphényle	1584	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	3,3					Avis 08/11/2015	0,05	0,05		X
Pesticides	Boscalid	5526	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	11,6						0,1	0,2		X
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	SDP	x	x	AM 25/01/2010	≤ 0,08 (Classe 1) 0,08 (Classe 2) 0,09 (Classe 3) 0,15 (Classe 4) 0,25 (Classe 5) (1) (3)	0,2 (3)	≤ 0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5) (3) (5)	≤ 0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5) (3) (5)	1	Avis 08/11/2015	1	/	X	

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NQE					Flux GEREP annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée si taux MES>250mg/L	
						Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)		Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
Autres	Chloroalcanes C10-C13	1955	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,4	0,4	1,4	1,4	1	Avis 08/11/2015	5	10		X
Pesticides	Chlorprophame	1474	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	4						0,1	0,2		X
Pesticides	Chlortoluron	1136	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,1					Avis 08/11/2015	0,05	0,05		X
Métaux	Chrome (métal total)	1389	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	3,4				50	Avis 08/11/2015	5	/	X	
Métaux	Cobalt	1379		x	x		Néant				40	Avis 08/11/2015	3	/	X	
Métaux	Cuivre (métal total)	1392	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	1				50	Avis 08/11/2015	5	/	X	
Pesticides	Cybutrine	1935	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0025	0,0025	0,016	0,016			0,025	0,05		X
Pesticides	Cyperméthrine	1140	SP	x	x	AM 25/01/2010	8×10^{-5}	8×10^{-6}	6×10^{-4}	6×10^{-5}			0,02	0,04		X
Pesticides	Cyprodinil	1359	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,026						0,05	0,1		X
Autres	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	SDP	x	x	AM 25/01/2010	1,3	1,3	sans objet	sans objet	1	Avis 08/11/2015	1	2		X
Organétains	Dibutylétain cation	7074		x	x						50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02	0,04		X
COHV	Dichlorométhane	1168	SP	x	x	AM 25/01/2010	20	20	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	5	/	X	
Pesticides	Dichlorvos	1170	SP	x	x	AM 25/01/2010	6×10^{-4}	6×10^{-5}	7×10^{-4}	7×10^{-5}			0,05	0,1		X
Pesticides	Dicofol	1172	SDP	x	x	AM 25/01/2010	$1,3 \times 10^{-3}$	$3,2 \times 10^{-5}$	sans objet	sans objet			0,05	0,1		X
Pesticides	Diflufenicanil	1814	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,01						0,05	0,1		X
Pesticides	Diuron	1177	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,2	0,2	1,8	1,8	1	Avis 08/11/2015	0,05	0,05		X
BTEX	Ethylbenzène	1497		x	x						200 (7)	Avis 08/11/2015	1	/	X	
HAP	Fluoranthène	1191	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0063	0,0063	0,12	0,12	1	Avis 08/11/2015	0,01	0,01		X
Pesticides	Glyphosate	1506	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	28						0,1	0,2		X
Pesticides	Heptachlore	1197	SDP	x	x	AM 25/01/2010	2×10^{-7} (2)	1×10^{-8} (2)	3×10^{-4} (2)	3×10^{-5} (2)	1	Avis 08/11/2015	0,02	0,04		X
Pesticides	Heptachlore epoxide (exo)	1748	SP	x	x	AM 25/01/2010	2×10^{-7} (2)	1×10^{-8} (2)	3×10^{-4} (2)	3×10^{-5} (2)			0,02	0,04		X
Autres	Hexabromocyclododecane (HBCDD)	7128	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0016	8×10^{-4}	0,5	0,05			0,05	0,1		X
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,05	0,05	1	Avis 08/11/2015	0,01	0,02		X
COHV ou autres	Hexachlorobutadiène	1652	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,6	0,6	1	Avis 08/11/2015	0,5	0,5		X
Pesticides	Imidaclopride	1877	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,2						0,05	0,1		X
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	SDP	x	x	AM 25/01/2010			sans objet	sans objet	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
Pesticides	Iprodione	1206	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,35						0,1	0,2		X
Pesticides	Isoproturon	1208	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,3	0,3	1	1	1	Avis 08/11/2015	0,05	0,05		X
Métaux	Mercure (métal total)	1387	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,07 (3)	0,07 (3)	1	Avis 08/11/2015	0,2	/	X	
Pesticides	Métaldéhyde	1796	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	60,6						0,1	0,2		X
Pesticides	Métazachlore	1670	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,019						0,05	0,1		X
Organétains	Monobutylétain cation	2542		x	x						50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02	0,04		X
HAP	Naphtalène	1517	SP	x	x	AM 25/01/2010	2	2	130	130	10	Avis 08/11/2015	0,05	0,05		X
Métaux	Nickel (métal total)	1386	SP	x	x	AM 25/01/2010	4 (3)	8,6 (3)	34 (3)	34 (3)	20	Avis 08/11/2015	5	/	X	
Pesticides	Nicosulfuron	1882	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,035						0,05	0,1		X

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NQE					Flux GEREP annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée si taux MES>250mg/L	
						Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)		Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
Alkylphénols	Nonylphénols	1958	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,3	0,3	2	2	1 (10)	Avis 08/11/2015	0,5	0,5		X
Alkylphénols	NP1OE	6366		x	x						1 (10)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Alkylphénols	NP2OE	6369		x	x						1 (10)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Alkylphénols	Octylphénols	1959	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,1	0,01	sans objet	sans objet	1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Alkylphénols	OP1OE	6370		x	x						1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Alkylphénols	OP2OE	6371		x	x						1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Pesticides	Oxadiazon	1667	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,09					Avis 08/11/2015	0,03	0,05		X
PCB	PCB 028	1239	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
PCB	PCB 052	1241	Liste 1	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
PCB	PCB 101	1242	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
PCB	PCB 118	1243	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
PCB	PCB 138	1244	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
PCB	PCB 153	1245	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
PCB	PCB 180	1246	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
Pesticides	Pendiméthaline	1234	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,02						0,05	0,1		X
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,007	7×10^{-4}	sans objet	sans objet	1	Avis 08/11/2015	0,01	0,02		X
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,4	0,4	1	1	1	Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Autres	Phosphate de tributyle (TBP)	1847	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	82					Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Métaux	Plomb (métal total)	1382	SP	x	x	AM 25/01/2010	1,2 (3)	1,3 (3)	14 (3)	14 (3)	20	Avis 08/11/2015	2	/	X	
Pesticides	Quinoxyfène	2028	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,15	0,015	2,7	0,54			0,1	0,2		X
Autres	Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)	6561	SDP	x	x	AM 25/01/2010	$6,5 \times 10^{-4}$	$1,3 \times 10^{-4}$	36	7,2	0	Avis 08/11/2015	0,05	0,1		X
Pesticides	Tebuconazole	1694	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	1						0,1	0,2		X
Pesticides	Terbutryne	1269	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,065	0,0065	0,34	0,034			0,1	0,2		X
COHV	Tétrachloroéthylène	1272	Liste 1	x	x	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	0,5	/	X	
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276	Liste 1	x	x	AM 25/01/2010	12	12	sans objet	sans objet	1	Avis 08/11/2015	0,5	/	X	
Pesticides	Thiabendazole	1713	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	1,2						0,1	0,2		X
Métaux	Titane (métal total)	1373		x	x						100	Avis 08/11/2015	10	/	X	
BTEX	Toluène	1278	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	74				200 (7)	Avis 08/11/2015	1	/	X	
Organétains	Tributylétain cation	2879	SDP	x	x	AM 25/01/2010	2×10^{-4}	2×10^{-4}	$1,5 \times 10^{-3}$	$1,5 \times 10^{-3}$	50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02	0,02		X
COHV	Trichloroéthylène	1286	Liste 1	x	x	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	0,5	/	X	
COHV	Trichlorométhane (chloroforme)	1135	SP	x	x	AM 25/01/2010	2,5	2,5	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	1	/	X	
Organétains	Triphénylétain cation	6372		x	x						50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02	0,04		X
BTEX	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	1				200 (7)	Avis 08/11/2015	2	/	X	
Métaux	Zinc (métal total)	1383	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	7,8				100	Avis 08/11/2015	5	/	X	

(1) les valeurs retenues pour les NQE-MA du cadmium et de ses composés varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- classe 1 : < 40 mg CaCO3 /l ;
- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO3/l ;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO3/l ;
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO3/l ;
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO3/l.

(2) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme de l'heptachlore et de l'époxyde d'heptachlore.

(3) Au sein de la directive DCE, les valeurs de NQE se rapportent aux concentrations biodisponibles pour les métaux cadmium, plomb, mercure et nickel. Cependant, dans le cadre de l'action RSDE, il convient de prendre en considération la concentration totale mesurée dans les rejets.

(4) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme des concentrations des Diphényléthers bromés portant les numéros 28, 47, 99, 100, 153 et 154 (somme des codes SANDRE 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920).

(5) Pour le cadmium et ses composés : les valeurs retenues pour les NQE-CMA varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- classe 1 : < 40 mg CaCO3 /l ;
- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO3/l ;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO3/l ;
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO3/l ;
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO3/l.

(6) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses des diphényléthers bromés suivants : penta-BDE, octa-BDE et déca-BDE, soit la somme de BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 154, BDE 153, BDE 183 et BDE 209 (somme des codes SANDRE 1815, 2910, 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920) ;

(7) La valeur de flux GEREP indiquée de 200 kg/an est valable pour la somme des masses de benzène, de toluène, d'éthylbenzène et de xylènes (somme des codes SANDRE 1114, 1278, 1497, 1780).

(8) La valeur de flux GEREP indiquée de 5 kg/an est valable pour la somme des masses de Benzo (k) fluoranthène, d'Indeno (1,2,3-cd) pyrène, de Benzo (a) pyrène et de Benzo (b) fluoranthène (somme des codes SANDRE 1115, 1116, 1117 et 1204).

(9) La valeur de flux GEREP indiquée de 50 kg/an est valable pour la somme des masses de Dibutylétain cation, de Monobutylétain cation, de Triphénylétain cation et de Tributylétain cation (somme des codes SANDRE 25
42, 2879, 6372 et 7074).

(10) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Nonyphénols, du NP1OE et du NP2OE (somme des codes SANDRE 1958, 6366 et 6369).

(11) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Octylphénols et des éthoxylates d'octylphénols OP1OE et OP2OE (somme des codes SANDRE 1959, 6370 et 6371).

(12) La valeur de flux GEREP indiquée de 0,1 kg/an est valable pour la somme des masses de PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180 (somme des codes SANDRE 1239, 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1246).

ANNEXE 2 :
Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées

Les calculs présentés ci-après sont ceux à réaliser pour déterminer si un micropolluant (ou une famille de micropolluants) est significativement présent(e) dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la STEU.

Les différentes NQE et les flux GEREP annuels à retenir pour la réalisation des calculs sont indiqués en annexe 1. Ce document est à jour à la date de publication de la note technique relative à la recherche de micropolluants dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction du 12 août 2016.

Dans la suite du texte, les abréviations suivantes sont utilisées :

- C_i : Concentration mesurée
- C_{max} : Concentration maximale mesurée dans l'année
- CR_i : Concentration Retenue pour les calculs
- CMP : Concentration Moyenne Pondérée par les volumes journaliers
- FMJ : flux moyen journalier
- FMA : flux moyen annuel
- V_i : volume journalier d'eau traitée rejeté au milieu le jour du prélèvement
- V_A : volume annuel d'eau traitée rejeté au milieu[1]
- i : $i^{ème}$ prélèvement
- NQE-MA : norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle
- NQE-CMA : norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible

2 6 DEC. 2018

Une substance est quantifiée lorsque $C_i \geq LQ_{laboratoire}$

Flux journalier théorique admissible par le milieu = Débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale ($QMNA_5$) x NQE

1. Cas général : le micropolluant dispose d'une NQE et/ou d'un flux GEREP

Dans cette partie on considèrera :

- si $C_i < LQ_{laboratoire}$ alors $CR_i = LQ_{laboratoire}/2$
- si $C_i \geq LQ_{laboratoire}$ alors $CR_i = C_i$

Calcul de la concentration moyenne pondérée par les volumes journaliers :
$CMP = \sum CR_i V_i / \sum V_i$

Calcul du flux moyen annuel :

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois (au moins une $Ci \geq LQ_{laboratoire}$) :
  FMA = CMP x V_A
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :
  FMA = 0.

Calcul du flux moyen journalier :

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois :
  FMJ = FMA/365
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :
  FMJ = 0.

Un micropolluant est significatif dans les eaux brutes si :

- ✓ Le micropolluant est quantifié au moins une fois ***ET***
- ✓ CMP ≥ 50 x NQE-MA ***OU***
- ✓ C_{max} ≥ 5 x NQE-CMA ***OU***
- ✓ FMA ≥ Flux GEREP annuel

Un micropolluant est significatif dans les eaux traitées si :

[1] Lorsque les analyses sont réalisées sur deux années civiles consécutives, calcul du volume annuel par cumul des volumes journaliers rejetés entre la date de réalisation du dernier prélèvement et les 364 journées précédentes.

- ✓ Le micropolluant est quantifié au moins une fois ***ET***
- ✓ CMP ≥ 10 x NQE-MA ***OU***
- ✓ C_{max} ≥ NQE-CMA ***OU***
- ✓ FMJ ≥ 0,1 x Flux journalier théorique admissible par le milieu ***OU***
- ✓ FMA ≥ Flux GEREP annuel ***OU***
- ✓ A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la substance considérée.

Certains micropolluants ne disposent pas de NQE ou de flux GEREP. Dans ce cas, seules les autres conditions sont examinées.
De plus, du fait des difficultés d'analyse de la matrice eau, les LQ associées à certains micropolluants sont parfois relativement élevées. La règle générale issue de la directive 2009/90/CE[2], selon laquelle une LQ est à environ 1/3 de la NQE n'est pas toujours applicable. De fait, certains micropolluants seront nécessairement significatifs dès qu'ils seront quantifiés.

2. Cas des familles de micropolluants : la NQE ou le flux GEREP est défini pour la somme des micropolluants de la famille

2.1. Cas où la NQE est définie pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :
- Diphényléthers bromés : somme de BDE 28, BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 153, BDE 154,
- Heptachlore et heptachlore epoxide

Ces familles disposent d'une NQE portant sur la somme des concentrations des micropolluants comme précisé en annexe 8 de l'arrêté du 27 juillet 2015[3].

2.2. Cas où le flux GEREP est défini pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :
- HAP : somme de Benzo (k) fluoranthène, Indeno(1,2,3-cd)pyrène, Benzo(a)pyrène, Benzo (b) fluoranthène,
- BTEX : somme de benzène, toluène, éthylbenzène et de xylènes,
- Composés organostanniques (en tant que Sn total) : somme de Dibutylétain cation, Monobutylétain cation, Triphénylétain cation, Tributylétain cation,
- Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol (NP/ NPE),
- Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol,
- Diphényléthers bromés : pour le flux annuel, somme de penta-BDE (BDE 28, 47, 99, 100, 153, 154), octa-BDE (BDE 183) et déca-BDE (BDE 209).

2.3. Calculs à appliquer pour ces familles de micropolluants

Pour chaque micropolluant appartenant à une famille, les règles à appliquer sont les suivantes :
- si $C_{i\ Micropolluant} < LQ_{laboratoire} \rightarrow CR_{i\ Micropolluant} = 0$
- si $C_{i\ Micropolluant} \geq LQ_{laboratoire} \rightarrow CR_{i\ Micropolluant} = C_{i\ Micropolluant}$

$CRi_{Famille} = \sum CR_{iMicropolluant}$
$CMP_{Famille} = \sum CR_{iFamille} V_i / \sum V_i$
$FMA_{Famille} = CMP_{Famille} \times V_A$
$FMJ_{Famille} = FMA_{Famille} / 365$

Les facteurs de conversion en étain total sont indiqués dans le tableau suivant pour les différents organoétains dont l'analyse est à effectuer.

[2] DIRECTIVE 2009/90/CE DE LA COMMISSION du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux – JOUE L 201 du 01/08/2009

[3] Arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

Substances	Code SANDRE	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	Facteur de conversion de la substance considérée en Sn total	Seuil de flux arrêté du 31 janvier 2008 kg Sn /an
Tributylétain cation	2879	0,02	0,41	50 (en tant que Sn total)
Dibutylétain cation	7074	0,02	0,51	
Monobutylétain cation	2542	0,02	0,68	
Triphénylétain cation	6372	0,02	0,34	

2.4. Une famille est significative dans les eaux brutes si :

- ✓ Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois ***ET***
- ✓ $CMP_{Famille} \geq 50$ x NQE-MA ***OU***
- ✓ $C_{maxFamille} \geq 5$ x NQE-CMA ***OU***
- ✓ $FMA_{Famille} \geq$ Flux GEREP

2.5. Une famille est significative dans les eaux traitées si :

- ✓ Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois ***ET***
- ✓ $CMP_{Famille} \geq 10$ x NQE-MA ***OU***
- ✓ $C_{maxFamille} \geq$ NQE-CMA ***OU***
- ✓ $FMJ_{Famille} \geq 0,1$ x Flux journalier théorique admissible par le milieu ***OU***
- ✓ $FMA_{Famille} \geq$ Flux GEREP ***OU***
- ✓ A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la famille de micropolluants considérée.

2 6 DEC. 2018

ANNEXE 3 :

Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations d'échantillonnage et d'analyses de micropolluants dans l'eau.

1. Echantillonnage

1.1 Dispositions générales

Pour des raisons de qualité de la mesure, il n'est pas possible d'utiliser les dispositifs d'échantillonnage mis en place dans le cadre de l'autosurveillance des paramètres globaux (DBO5, DCO, MES, etc.) prévue par l'arrêté du 21 juillet 2015 pour le suivi des micropolluants visés par la présente note technique.

Ceci est dû à la possibilité de contamination des échantillons ou d'adsorption de certains micropolluants sur les éléments de ces équipements. L'échantillonnage devra être réalisé avec du matériel spécifique conforme aux prescriptions ci-après.

L'échantillonnage des micropolluants recherchés devra être réalisé par un organisme titulaire de l'accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyses physico-chimiques selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution). Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées doit s'assurer de l'accréditation de l'organisme d'échantillonnage, notamment par la demande, avant le début de la sélection des organismes d'échantillonnage, des informations suivantes : numéro d'accréditation, extrait de l'annexe technique sur les opérations d'échantillonnage en eaux résiduaires.

Toutefois, si les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage et si celui-ci n'est pas accrédité, il doit certifier sur l'honneur qu'il respecte les exigences ci-dessous et les tenir à disposition auprès des organismes de contrôles et des agences de l'eau :

- Le maître d'ouvrage doit établir et disposer de procédures écrites détaillant l'organisation d'une campagne d'échantillonnage, le suivi métrologique des systèmes d'échantillonnage, les méthodes d'échantillonnage, les moyens mis en œuvre pour s'assurer de l'absence de contamination du matériel utilisé, le conditionnement et l'acheminement des échantillons jusqu'au laboratoire d'analyses. Toutes les procédures relatives à l'échantillonnage doivent être accessibles à l'organisme de prélèvement sur le terrain.
- Le maître d'ouvrage doit établir un plan d'assurance qualité (PAQ). Ce document précise notamment les moyens qu'il mettra en œuvre pour assurer la réalisation des opérations d'échantillonnage dans les meilleures conditions. Il liste notamment les documents de référence à respecter et proposera un synoptique nominatif des intervenants habilités en précisant leur rôle et leur responsabilité dans le processus de l'opération. Le PAQ détaille également les réponses aux exigences des présentes prescriptions techniques qui ne seraient pas prises en compte par le système d'assurance qualité.
- La traçabilité documentaire des opérations de terrain (échantillonnage) doit être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les

opérations de terrain proprement dites doivent être tracées au travers d'une fiche terrain.
Ces éléments sont à transmettre aux services de police de l'eau en amont du début de la campagne de recherche.
Ces exigences sont considérées comme respectées pour un organisme accrédité.

1.2 Opérations d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;
- le guide FD T90-524 « Contrôle Qualité - Contrôle qualité pour l'échantillonnage et la conservation des eaux » ;
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire » ;
- le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) « Pratiques d'échantillonnage et de conditionnement en vue de la recherche de micropolluants émergents et prioritaires en assainissement collectif et industriel » accessible sur le site AQUAREF (http://www.aquaref.fr).

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales d'échantillonnage, la mesure de débit en continu, l'échantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs d'échantillonnage.

1.3 Opérateurs d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyse physico-chimique selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution) ;
- l'organisme d'échantillonnage, accrédité selon le même référentiel, sélectionné par le prestataire d'analyse et/ou le maître d'ouvrage ;
- le maître d'ouvrage lui-même.

Dans le cas où c'est le maître d'ouvrage qui réalise l'échantillonnage, il est impératif en absence d'accréditation qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques d'échantillonnage et de mesures de débit.

1.4 Conditions générales de l'échantillonnage

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses.

La fourniture des éléments cités ci-dessous est de la responsabilité du laboratoire en charge des analyses. Un dialogue étroit entre l'opérateur d'échantillonnage et le laboratoire est mis en place préalablement à la campagne d'échantillonnage.

Les éléments qui doivent être fournis par le laboratoire à l'organisme d'échantillonnage sont :

- Flaconnage : nature, volume ;
- Etiquettes stables et ineffaçables (identification claire des flacons) ;
- Réactifs de conditionnement si besoin ;
- Matériel de contrôle qualité (flaconnage supplémentaire, eau exempte de micropolluants à analyser, etc.) si besoin ;
- Matériel de réfrigération (enceintes et blocs eutectiques) ayant la capacité de maintenir une température de transport de (5 ± 3)°C.

Ces éléments doivent être envoyés suffisamment à l'avance afin que l'opérateur d'échantillonnage puisse respecter les durées de mise au froid des blocs eutectiques. A ces éléments, le laboratoire d'analyse doit fournir des consignes spécifiques sur le remplissage (ras-bord, etc.), le rinçage des flacons, le conditionnement (ajout de conservateur avec leur quantité), l'utilisation des réactifs et l'identification des flacons et des enceintes.

En absence de consignes par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur doit le remplir à ras-bord.

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3. A défaut d'information dans les normes pour les micropolluants organiques, le laboratoire retiendra les flacons en verre brun équipés de bouchons inertes (capsule téflon®). Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données d'essais permettant de justifier ce choix.

L'échantillonnage doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin de l'opération d'échantillonnage.

1.5 Mesure de débit en continu

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FD T90-523-2 et/ou le guide technique opérationnel AQUAREF (2011) et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

- pour les systèmes en écoulement à surface libre :
  - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir, etc.) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
  - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
- pour les systèmes en écoulement en charge :
  - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
  - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, etc.) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

Un contrôle métrologique doit avoir été effectué avant le démarrage de la campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure.

1.6 Echantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type d'échantillonnage nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les échantillonneurs qui devront être utilisés seront des échantillonneurs réfrigérés monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
La température du groupe froid de l'échantillonneur devra être à 5±3°C.

Pour les eaux brutes en entrée de STEU : dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un échantillonnage proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un échantillonnage asservi au temps. Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place.

Dans tous les cas, le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie d'échantillonnage mise en œuvre.

L'échantillonneur devra être constitué d'une ligne d'aspiration en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, d'un flacon collecteur d'un volume de l'ordre de 20 litres en verre. Dans le cas d'un échantillonneur à pompe péristaltique, le tuyau d'écrasement sera en silicone. Le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé. Pour les échantillonneurs à pompe à vide, il est recommandé d'utiliser un bol d'aspiration en verre.

Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (déminéralisée) pendant plusieurs heures.

Avant toute opération d'échantillonnage, des opérations de nettoyage devront être effectuées sur l'échantillonneur et le cas échéant sur le système d'homogénéisation. La procédure à mettre en œuvre est la suivante (§ 12.1.6 guide technique opérationnel) :

Nettoyage du matériel en absence de moyens de protection type hotte, etc.	**Nettoyage du matériel avec moyens de protection**
Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet	Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet
Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au quart)	Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée, la nature de l'acide est du ressort du laboratoire (acide acétique, acide nitrique ou autre)
Rinçage à l'eau déminéralisée	Rinçage à l'eau déminéralisée
Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple)	Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple) ou calcination à 500°C pendant plusieurs heures pour les éléments en verre

Un contrôle métrologique du système d'échantillonnage doit être réalisé périodiquement par l'organisme en charge des prélèvements sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- justesse et répétabilité du volume unitaire prélevé (écart toléré entre volume théorique et réel 5 %) ;
- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

A l'issue de l'opération d'échantillonnage, le volume final collecté doit être vérifié et correspondre au volume théorique de la programmation (nombre d'impulsion x volume unitaire).

Tout matériel entrant en contact avec l'échantillon devra faire l'objet de contrôles qualité afin de s'assurer de l'absence de contamination et/ou de perte d'analytes. La méthodologie pour réaliser un blanc de système d'échantillonnage pour les opérations d'échantillonnage est fournie dans le FD T90-524.
Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.7 Echantillon

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de l'échantillon collecté en raison du processus d'échantillonnage (décantation des particules, colloïdes durant l'étape d'échantillonnage).

Pour les eaux brutes en entrée de STEU, un système d'homogénéisation mécanique doit être utilisé et être conforme aux recommandations émises dans le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) (§ 12.2). Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale générant un flux axial et ne créant pas de phénomène de vortex afin d'éviter la perte de composés volatils (COHV, BTEX notamment). La distribution se fera, loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage total du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils seront à remplir en premier.

Pour les eaux traitées en sortie de STEU, l'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est également recommandée. A défaut de l'étape d'homogénéisation, la distribution de l'échantillon dans les différents flacons destinés à l'analyse devra être réalisée de façon fractionnée, c'est-à-dire que la distribution de l'échantillon collecté dans chaque flacon destiné au laboratoire sera réalisée en 3 passages permettant de compléter à chaque fois de 1/3 chaque flacon.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre-flacon plastique ou de mousse sont vivement recommandés. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5 °C ± 3 °C, préalable réfrigérée, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin de l'échantillonnage, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.8 Blancs d'échantillonnage

Le blanc de système d'échantillonnage est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux, système d'agitation) utilisés ou de contamination croisée entre échantillonnages successifs. Il appartient à l'organisme d'échantillonnage de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et le maître d'ouvrage de la station d'épuration sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler toute absence de contamination avant transmission des résultats. Les résultats des analyses correspondant au blanc de système d'échantillonnage prélèvement seront à transmettre et devront être contrôlés par les agences de l'eau.
Le blanc du système d'échantillonnage devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum selon la méthodologie décrite dans le guide FD T 90-524 (annexe A).

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc doivent respecter les dispositions définies dans le § 6.2 du guide FD T90-524.

D'autres blancs peuvent être mis en œuvre afin d'identifier une source de pollution (blanc ambiance, blanc terrain). Des dispositions sont définies dans le guide FD T 90-524.

2. Analyses

2.1 Dispositions générales

Les analyses des paramètres de suivi habituels de la STEU et des micropolluants recherchés devront être réalisées par un ou plusieurs laboratoires titulaires de l'agrément prévu à l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, dès lors que cet agrément existe.

Si l'agrément n'existe pas, le laboratoire d'analyses choisi doit impérativement pouvoir remplir les conditions suivantes :

- Le laboratoire est titulaire de l'accréditation. Il peut faire appel à un ou des laboratoires prestataires qui devront également être accrédités selon ce référentiel ;
- Les limites de quantification telles que définies en annexe II pour la matrice eau résiduaire sont respectées pour la liste des substances présentées en annexe II ;
- L'accréditation est respectée pour la liste des substances présentées en annexe II (uniquement pour les eaux en sortie de STEU et les eaux en entrée de STEU pour la phase aqueuse ou pour les eaux sans séparation de phase).

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées demande au laboratoire de réaliser une déclaration sur l'honneur dans le cadre de la réponse à l'appel d'offre dans laquelle le laboratoire indique quelles analyses vont être réalisées sous agrément et quelles analyses sont réalisées sous accréditation, en précisant dans chacun des cas les limites de quantification considérées. Le laboratoire devra joindre à la réponse à l'appel d'offre les documents attestant de l'agrément (formulaire Labeau) et de l'accréditation (annexe technique, numéro d'accréditation) le cas échéant.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'analyse, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'échantillonnage, ce

dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble des opérations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage lui-même, celui-ci est le seul responsable de l'exécution des prestations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

2.2 Prise en charge des échantillons

La prise en charge des échantillons par le laboratoire d'analyses, incluant les premières étapes analytiques permettant de limiter l'évolution de l'échantillon (filtration, stabilisation, extraction, etc.), doit intervenir le lendemain après la fin de l'opération d'échantillonnage et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin de l'échantillonnage.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises).

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension inférieure à 250 mg/L, l'analyse pourra être mise en œuvre sur l'eau brute.

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension supérieure ou égale à 250 mg/L, une analyse séparée de la phase aqueuse et de la phase particulaire devra être mise en œuvre sauf exceptions stipulées dans l'annexe III (composés volatils, métaux, paramètres indiciaires, etc.).

Code fraction analysée	Terminologie	Commentaires
3	Phase aqueuse de l'eau	Filtrée, centrifugée
156	Phase particulaire de l'eau	Phase composée de l'ensemble des MES dans l'eau, récupérée généralement après centrifugation ou filtration
23	Eau Brute	- Fraction qui n'a subi aucun prétraitement pour les eaux de sortie de STEU - Résultat agrégé pour les eaux d'entrée de STEU

Si, à des fins d'analyses, il est nécessaire de séparer les fractions (analyse des micropolluants organiques), le résultat devra être exprimé en considérant chacune des fractions ainsi que l'ensemble des fractions. La restitution devra être effectuée de la façon suivante en indiquant :

- le résultat agrégé des 2 phases (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase aqueuse (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase particulaire (en µg/kg).

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe III.

2.3 Paramètres de suivi habituel de la STEU

Les paramètres de suivi habituel de la STEU (entrée et sortie) seront analysés systématiquement

(sans séparation des fractions dissoutes et particulaires) selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'effluent le jour de la mesure.
Les paramètres de suivi habituels de la STEU à analyser sont :

- la DCO (demande chimique en oxygène) ou le COT (carbone organique total) ou la ST DCO, en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur ;
- la DBO5 (demande biochimique en oxygène en cinq jours) ;
- les MES (matières en suspension).

Dans le cas des paramètres de suivi habituel de la STEU, l'agrément des laboratoires est exigé et les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre à analyser	Code SANDRE	Norme de référence
Matières en suspension totales (MES)	1305	NF EN 872[1]
DBO_5	1313	NF EN 1899-1[2]
DCO	1314	NF T 90-101
ST-DCO	6396	ISO 15705[3]
Carbone organique (COT)	1841, support 23 (eau brute non filtrée)	NF EN 1484

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quelle que soit la STEU considérée et le moment de la mesure.

2.4 Les métaux

Dans le cas des métaux hors mercure, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'eau brute (aucune séparation), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante : norme ISO 15587-1 « Qualité de l'eau – Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau – Partie 1 : digestion à l'eau régale ».

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

2.5 Les micropolluants organiques

Pour les micropolluants organiques, des précautions particulières s'appliquent pour les paramètres suivants :

- Nonylphénols : Les nombreuses incohérences observées (problème de CAS et de code SANDRE) sur l'analyse des nonylphénols ont conduit à la production d'un Mémo AQUAREF Alkylphénols. Ce document synthétique reprend l'ensemble des difficultés et les solutions apportées pour l'analyse de ces substances.
- Organoétains cation : une grande vigilance doit être portée sur ce point afin d'assurer que le

1 En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NF T 90-105-2 est utilisable.
2 Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 1899-2 est utilisable.
3 Il convient que le prestataire d'analyse s'assure que la mesure a été faite avec un réactif dont la plage d'utilisation correspond exactement à la valeur mesurée. Cette vérification doit être rapportée avec le résultat de mesure.

résultat soit rendu en $\mu g_{organoétaincation}$ /L.

- Chloroalcanes à chaines courtes : les analyses dans la matrice eau devront être réalisées en appliquant la norme NF EN ISO 12010 et dans la fraction particulaire selon le projet de norme Pr NF EN ISO 18635.

2.6 Les blancs analytiques

Des blancs de méthode sont indispensables pour l'ensemble des composés. Eu égard à leur caractère ubiquiste, un blanc de méthode doit être réalisé pour chaque série analytique pour les familles ou substances suivantes :

- Alkylphénols
- Organoétains
- HAP
- PBDE, PCB
- DEHP
- Chloroalcanes à chaines courtes
- Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)
- Métaux : cuivre, zinc

Le laboratoire devra préciser sa politique quant à la correction des résultats pour le blanc de méthode.

3. Restitution des données : cas de l'analyse des fractions séparées

Il est rappelé que la LQ eau résiduaire imposée dans la circulaire (ci-après $LQ_{eau\ brute\ agrégée}$) englobe la LQ fraction phase aqueuse (ci-après $LQ_{phase\ aqueuse}$) et la LQ fraction phase particulaire (ci-après $LQ_{phase\ particulaire}$) avec $LQ_{eau\ brute\ agrégée} = LQ_{phase\ aqueuse} + LQ_{phase\ particulaire\ (équivalent)}$

La détermination de la LQ sur la phase particulaire de l'eau doit répondre aux mêmes exigences que sur les fractions liquides. La $LQ_{phase\ particulaire}$ devra est déterminée, sur une matrice représentative, lors de la validation initiale de la méthode en se basant sur la concentration du seuil de coupure de 250 mg/L (ex : 250 mg de MES si un litre de prise d'échantillon, 100 mg de MES si prise d'échantillon de 400ml). Il faudra veiller lors de la campagne de mesure à ce que la prise d'essai de l'échantillon d'eau d'entrée corresponde à celle utilisée lors du plan d'expérience de validation.

Les deux phases aqueuses et particulaires sont extraites et analysées séparément avec les méthodes adaptées. Dans ce cas, la concentration agrégée (ci-après $C_{agrégée}$) est recalculée selon le protocole décrit ci-après.

Nota : Il est indispensable de bien distinguer la différence entre une valeur issue d'un résultat calculé (agrégation des résultats des concentrations obtenues pour la phase aqueuse et la phase particulaire) et un résultat non quantifié (c'est à dire valeur inférieure à la $LQ_{eau\ brute\ agrégée}$). Les codes remarques doivent être utilisés pour marquer cette différence lors de la restitution des résultats (code remarque 10 pour un résultat non quantifié et code remarque 1 pour un résultat calculé).

Protocole de calcul de la concentration agrégée ($C_{agrégée}$) :

Soient C_d la teneur mesurée dans la phase aqueuse en µg/L et C_p la teneur mesurée dans la phase particulaire en µg/kg.

$C_{p\ (équivalent)}$ (µg/L) = 10^{-6} x MES (mg/L) x C_p (µg/kg)]

La $LQ_{phase\ particulaire}$ est en µg/kg et on a :

$LQ_{phase\ particulaire\ (équivalent)}$ (µg/L) = 10^{-6} x MES (mg/L) x $LQ_{phase\ particulaire}$ (µg/kg)

Le tableau ci-dessous présente les différents cas pour le rendu des résultats :

Si			Alors	Résultat affiché	
C_d	$C_{p\ (équivalent)}$	Incertitude résultats MES	$C_{agrégée}$	Résultat	Code remarque
$< LQ_{phase\ aqueuse}$	$< LQ_{phase\ particulaire\ (équivalent)}$		$< LQ_{eau\ brute\ agrégée}$	$LQ_{eau\ brute\ agrégée}$	10
$\geq LQ_{phase\ aqueuse}$	$< LQ_{phase\ particulaire\ (équivalent)}$		C_d	C_d	1
$< LQ_{phase\ aqueuse}$	$\geq LQ_{phase\ particulaire\ (équivalent)}$	$> LQ_{phase\ aqueuse}$	$C_{p\ (équivalent)}$	$C_{p\ (équivalent)}$	1
$< LQ_{phase\ aqueuse}$	$\geq LQ_{phase\ particulaire\ (équivalent)}$	$\leq LQ_{phase\ aqueuse}$	$C_{p\ (équivalent)} + LQ_{phase\ aqueuse}$	$C_{p\ (équivalent)} + LQ_{phase\ aqueuse}$	1
$\geq LQ_{phase\ aqueuse}$	$\geq LQ_{phase\ particulaire\ (équivalent)}$		$C_d + C_{p\ (équivalent)}$	$C_d + C_{p\ (équivalent)}$	1

Dans la situation où un résultat est quantifié sur la phase particulaire ($\geq LQ_{phase\ particulaire\ (équivalent)}$) et non quantifié sur la phase aqueuse ($< LQ_{phase\ aqueuse}$), l'incertitude de l'analyse sur le résultat obtenu sur la phase particulaire (MES) est prise en compte. Alors, deux cas de figures se présentent :

- si l'incertitude sur la phase particulaire est supérieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à celui mesuré sur la phase particulaire ($C_{p\ (équivalent)}$).
- si l'incertitude de la phase particulaire est inférieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à la valeur mesurée sur la phase particulaire agrémenté de la LQ sur la phase aqueuse.

26 DEC. 2018

ANNEXE 4 :
Règles de transmission des données d'analyse

CARACTERISTIQUES DES BALISES (ELEMENTS)				CARACTERISTIQUES DES DONNEES		
Nom des éléments	Type de l'élément	Caractère Obligatoire / Facultatif de l'élément	Nombre (minimal, maximal) d'occurrence de l'élément	Format	Longueur maximale (nombre de caractères)	Commentaires / Valeur(s)
<PointMesure>	-	O	(1,N)	-	-	
<NumeroPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	10	Code point de mesure
<LbPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	25	Libellé du point de mesure
<LocGlobalePointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	4	Localisation globale du point de mesure (cf nomenclature de code Sandre 47)
<Prlvt>	-	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Prlvt>	-	F	(0,N)	-	-	Prélèvement
<Preleveur>		F	(0,1)	-	-	Préleveur
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<DatePrlvt>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	date du prélèvement
<HeurePrel>		O	(0,1)	Heure	-	L'heure du prélèvement est l'heure à laquelle doit débuter ou a débuté une opération de prélèvement
<DuréePrel>		O	(0,1)	Texte	8	Durée du prélèvement, le format à appliquer étant hh:mm:ss (exemple : 99:00:00 pour 99 heures)
<ConformitePrel>		O	(0,1)	Code	1	Conformité du prélèvement : **Valeur/libellé :** 0 : NON 1 : OUI
<AccredPrel>		O	(0,1)	Code	1	Accréditation du prélèvement **Valeur/libellé :** 1 : prélèvement accrédité 2 : prélèvement non accrédité
<Support>	-	O	(1,1)	-	-	Support prélevé
<CdSupport>	sa_par	O	(1,1)	Caractère	3	Code du support

				illimité		Valeurs fréquemment rencontrées Code/Libellé « 3 » : EAU
<Analyse>	sa_pmo	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Analyse>	-	F	(0,N)	-	-	
<DateReceptionEchant>		O	(1,1)	Date	-	Date, au jour près, à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire chargé d'y effectuer des analyses (format YYYY-MM-JJ)
<HeureReceptionEchant>		O	(0,1)	Heure	-	Heure à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire pour y effectuer des analyses (format hh:mm:ss)
<DateAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	Date de l'analyse (format YYYY-MM-JJ)
<HeureAnalyse>	sa_pmo	F	(0,1)	Heure	-	Heure de l'analyse (format hh:mm:ss)
<RsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	15	Résultat de l'analyse
<CdRemAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Code remarque de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 155)
<InSituAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Analyse in situ / en laboratoire (cf nomenclature de code Sandre 156) Code / Libellé: « 1 »: in situ « 2 »: en laboratoire
<StatutRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Statut du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 461)
<QualRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Qualification de l'acquisition du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 414)
<FractionAnalysee>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Fraction analysée du support
<CdFractionAnalysee>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	3	Code Sandre de la fraction analysée

<MethodeAna>	sa_par	O	(0,1)	-	-	Méthode d'analyse utilisée
<CdMethode>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de la méthode
<Parametre>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Paramètre analysé
<CdParametre>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre du paramètre
<UniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	-	-	Unité de mesure
<CdUniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de l'unité de référence
<Laboratoire>	sa_pmo	O	(0,1)	-	-	Laboratoire
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<Producteur>	sa_pmo	F	(0,1)	-	-	Producteur de l'analyse
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<FinaliteAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Finalité de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 344)
<LQAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Numérique	-	Limite de quantification
<AccreAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Caractère limité	1	Accréditation de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 299)
<AgreAna>		O	(0,1)	Caractère limité	1	Agrément de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre)
<ComAna>	sa_pmo	F	(0,1)	Caractère illimité	-	Commentaires sur l'analyse
<IncertAna>		O	(0,1)	Numérique		Pourcentage d'incertitude analytique (exemple : si l'incertitude est de 15%, la valeur échangée est « 15 »). Maximum deux chiffres décimaux, le séparateur décimal étant un point.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau Environnement
Unité Police de l'eau

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2018 autorisant au titre de la Loi sur l'Eau et déclarant d'intérêt général le plan de gestion pluriannuel du cours d'eau *Écaillon* et ses affluents

Communes de Bermerain, Capelle sur Écaillon, Escarmain, Monchaux sur Écaillon, Rommeries, Saint-Martin sur Écaillon, Sommaing sur Écaillon, Thiant, Vendegies sur Écaillon, Verchain-Maugré et Vertain (Nord)

Syndicat mixte du bassin de la Selle (SMBS)

Le préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L123-1 et suivants, L210-1, L211-7, L214-1 à L214-56, L214-17, L432 et suivants, L435-5, R123-1 et suivants, R214-1 à R214-103, R435-34 à R435-39 ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et plus particulièrement son article 15 5° ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu l'ordonnance 2016-1060 du 03 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Michel LALANDE ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de Madame Violaine DEMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord (classe fonctionnelle I) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 2018 portant adhésion du syndicat mixte pour l'aménagement de l'Écaillon et de ses affluents au syndicat mixte du bassin de la Selle (SMBS) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2018 autorisant au titre de la Loi sur l'Eau et déclarant d'intérêt général le plan de gestion pluriannuel du cours d'eau Écaillon et ses affluents, sur le territoire des communes de Bermerain, Capelle sur Écaillon, Escarmain, Monchaux sur Écaillon, Rommeries, Saint-Martin sur Écaillon, Sommaing sur Écaillon, Thiant, Vendegies sur Écaillon, Verchain-Maugré et Vertain (Nord) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er - L'article 3-3-1 est modifié come suit :

3-3-1 - Calendrier des travaux

Le planning prévisionnel des travaux d'aménagement et de restauration est joint en annexe 2.

La période de réalisation des travaux tiendra compte des périodes d'intervention à respecter vis-à-vis de la reproduction animale, notamment la période de reproduction de l'espèce repère (truite Fario, chabot, notamment), les travaux au sein du lit mineur de l'Écaillon et ses affluents (actions sur l'hydromorphologie, les ouvrages hydrauliques, notamment) seront donc réalisés à l'étiage entre juin et octobre.

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2018 cité supra restent inchangés.

Article 2 - Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans les mairies des communes de Bermerain, Capelle sur Écaillon, Escarmain, Monchaux sur Écaillon, Rommeries, Saint-Martin sur Écaillon, Sommaing sur Écaillon, Thiant, Vendegies sur Écaillon, Verchain-Maugré et Vertain (Nord), pendant une durée de un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

Article 3 - Délais et voies de recours

3-1 - Autorisation Loi sur l'eau

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

1° - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° - Par le bénéficiaire de la présente autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

3-2 - Déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille, par le bénéficiaire de la présente autorisation dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 - Exécution et diffusion de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, les maires des communes de Bermerain, Capelle sur Écaillon, Escarmain, Monchaux sur Écaillon, Rommeries, Saint-Martin sur Écaillon, Sommaing sur Écaillon, Thiant, Vendegies sur Écaillon, Verchain-Maugré et Vertain (Nord), ainsi que le bénéficiaire de la présente autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également adressée :

* aux sous-préfets de Cambrai et de Valenciennes,

* à la directrice générale de l'ARS des Hauts de France ;

* au chef du service départemental du Nord de l'AFB ;

* au président de la Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FNPPMA) .

Fait à Lille, le 30 NOV. 2018

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau-environnement
Unité Police de l'eau

Arrêté préfectoral de prescriptions particulières concernant l'aménagement d'un forage en vue de l'abreuvement de troupeaux et de l'usage de la salle de traite de l'exploitation agricole (parcelle B1705) sur le territoire de la commune de Taisnières-sur-Hon (Nord)

Dossier de déclaration présenté par Monsieur Guillaume MEURANT
(dossier n° 59-2018-00140)

Le préfet de la région des Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu la loi 2016-1087 du 08 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, notamment son article 69 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Michel LALANDE ;

Vu le décret 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de Madame Violaine DEMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord (classe fonctionnelle I) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie pour la période de 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, abrogeant l'arrêté du 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la demande reçue le 10 octobre 2018, enregistrée sous le numéro D-59-2018-00140, présentée par Monsieur Guillaume MEURANT -50 Gilles Beaurieux, 59570 TAISNIÈRES-SUR-HON-, relative à l'aménagement d'un forage en vue de l'abreuvement de troupeaux et de l'usage de la salle de traite de l'exploitation agricole (partie de la parcelle B1705) sur le territoire de la commune de Taisnières-sur-Hon (Nord) et complétée le 26 novembre 2018 ;

Vu le porter à connaissance formulé le 23 janvier 2019 à Monsieur Guillaume MEURANT ;

Vu la réponse en date du 21 février 2019 ;

Considérant que le pétitionnaire formule deux propositions d'implantation du forage ;

Considérant que la proposition 2 ne respecte pas la distance minimale de 50 m entre le forage et des parcelles potentiellement concernées par l'épandage des déjections animales et effluents d'évelage issus des installations classées ;

Considérant que la proposition formulée par Monsieur Guillaume MEURANT dans les éléments de réponse reçus le 26 novembre 2018, suite à la demande de complément régularité, n'est ni applicable, ni contrôlable ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er - Objet du présent arrêté préfectoral

Monsieur Guillaume MEURANT -50 rue Gilles Beaurieux, 59570 TAISNIÈRES-SUR-HON-, ci-après dénommé *« le bénéficiaire de l'autorisation »*, est autorisé à créer et exploiter un forage de la commune de Taisnières-sur-Hon (Nord), en vue de l'abreuvement de troupeaux et de l'usage de la salle de traite de l'exploitation agricole, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration, dans sa version du 10 octobre 2018 complétée les 26 novembre 2018, et par le présent arrêté.

La rubrique de la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (dossier de Déclaration)	Le forage atteindra 48 m de profondeur. **Dossier de déclaration**

Article 2 - Forage autorisé

Seul le forage (Lambert 93 X=760 480, Y=7 023 656) de la première proposition d'implantation sur la parcelle B1705 de la commune de Taisnières-sur-Hon, pour un volume de 3 000 m³/an, est autorisé (annexe 1).

Aucun autre forage n'est autorisé.

Article 3 - Démarrage des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation avertira le service en charge de la Police de l'eau, au moins 15 jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux (document type joint en annexe 2).

Article 4 - Dispositions techniques spécifiques

Le forage sera implanté notamment :

* en dehors des zones d'expansion des crues ;

* à une distance supérieure à 200 m des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels ;

* à une distance supérieure de 35 m des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transmportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;

* à une distance supéreiure de 35 m des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de prodtuis phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;

* à une distance supérieure de 35 m des bâtiments d'élevage et de leurs annexes (installations de stockage et de traitement des effluents -fosse à purin ou à lisier, fumières, etc...-) ;

* à une distance supérieure à 50 m des parcelles potentiellement concernées par l'épandage des déjections animales et effluents d'élevage isus des installations classées ;

* à une distance supérieure à 35 m des parcelles susceptibles de recevoir tous types de boues et pour lesquelles la pente du terrain est inférieure à 7 %;

* à une distance supérieure à 100 m des parcelles susceptibles de recevoir tous types de boues et pour lesquelles la pente du terrain est supérieure à 7 %.

Conformément à l'article L214-8 du code de l'environnement, le forage doit être équipé d'un compteur d'eau sans remise à zéro.

Article 5 - Conditions de réalisation et d'équipement

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel dans le forage.

Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'alérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

5.1 - Emprise et tenue du chantier

Avant le démarrage du chantier, les emprises seront bornées et ses limites physiques seront marquées et resteront visibles non seulement durant le temps de la durée du chantier, mais également durant toute la durée d'existence des aménagements.

L'emprise du chantier et des aménagements ne devra pas excéder cette aire.

Le chantier sera placé sous la responsabilité du chef de chantier, qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier sera responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui sera tenu à disposition des inspecteurs de l'environnement.

Ces prescriptions doivent être respectées par la ou les entreprises qui interviendront sur les sites et ainsi permettre un meilleur respect des mesures à appliquer.

5.2 - Gestion du chantier

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier et des engins seront localisés à l'écart de la zone d'aménagement.

Les opérations d'entretien, de vidange et de ravitaillement des matériels de chantier sont interdites sur le site.

Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et seront évacués au fur et à mesure. Les cuves, les fûts, les bidons, les pots devront être étiquetés réglementairement.

Les éventuels produits polluants devront être identifiés. Aucun produit polluant ne sera rejeté au milieu naturel.

La récupération et le stockage des substances toxiques seront effectués dans des bacs de rétention étanches et leur collecte par des entreprises spécialisées qui en assureront le transfert, le traitement et l'élimination.

En cas de nécessité, des sanitaires conformes à la législation en vigueur seront installés sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant).

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

5.3 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, huiles, etc...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

Une alerte puis un rapport seront envoyés, dès que le bénéficiaire en a connaissance, à l'unité de Police de l'eau de la DDTM du Nord.

Article 6 - Conditions de surveillance

Le forage et les ouvrages connexes à ce dernier, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux isues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Article 7 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux installations, ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 8 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire de la présente autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations-aménagements en état normal de fonctionnement.

Le présent arrêté préfectoral deviendra caduque si aucune des opérations présentées n'a fait l'objet d'un commencement substantiel de réalisation dans un délai de 3 ans à compter de sa signature.

Article 9 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R214-40-2 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'aménagement (comportant notamment la mesure compensatoire) ou le début de l'exercice de son activité.

Article 10 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de déclarer au Préfet les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement.

Toute autorité compétente ainsi que la police de l'eau, l'Agence Française pour la Biodiversité, les pompiers et la gendarmerie ou la police seront avertis immédiatement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de la présente autorisation devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable des dommages et accidents qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 - Accès aux installations et contrôles

Les inspecteurs de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 13 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 - Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Taisnières-sur-Hon pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin du maire à l'unité de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cédex).

Article 15 - Recours

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille) dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

* par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

* par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Par ailleurs, le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 16 - Exécution et diffusion de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Guillaume MEURANT et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

* au sous-préfet de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe ;

* au maire de la commune de Taisnières-sur-Hon ;

* à la directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts de France (ARS).

Fait à Lille, le 04 MARS 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET

Annexe 1 Plan de localisation

Annexe 2 Document type de transmission de démarrage des travaux

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du ...04 MARS 2019.....
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau Environnement
Unité Police de l'eau

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral de prescriptions particulières concernant l'aménagement d'un forage en vue de l'abreuvement de troupeaux et de l'usage de la salle de traite de l'exploitation agricole (parcelle B1705) sur le territoire de la commune de Taisnières-sur-Hon (Nord)

Plan de localisation

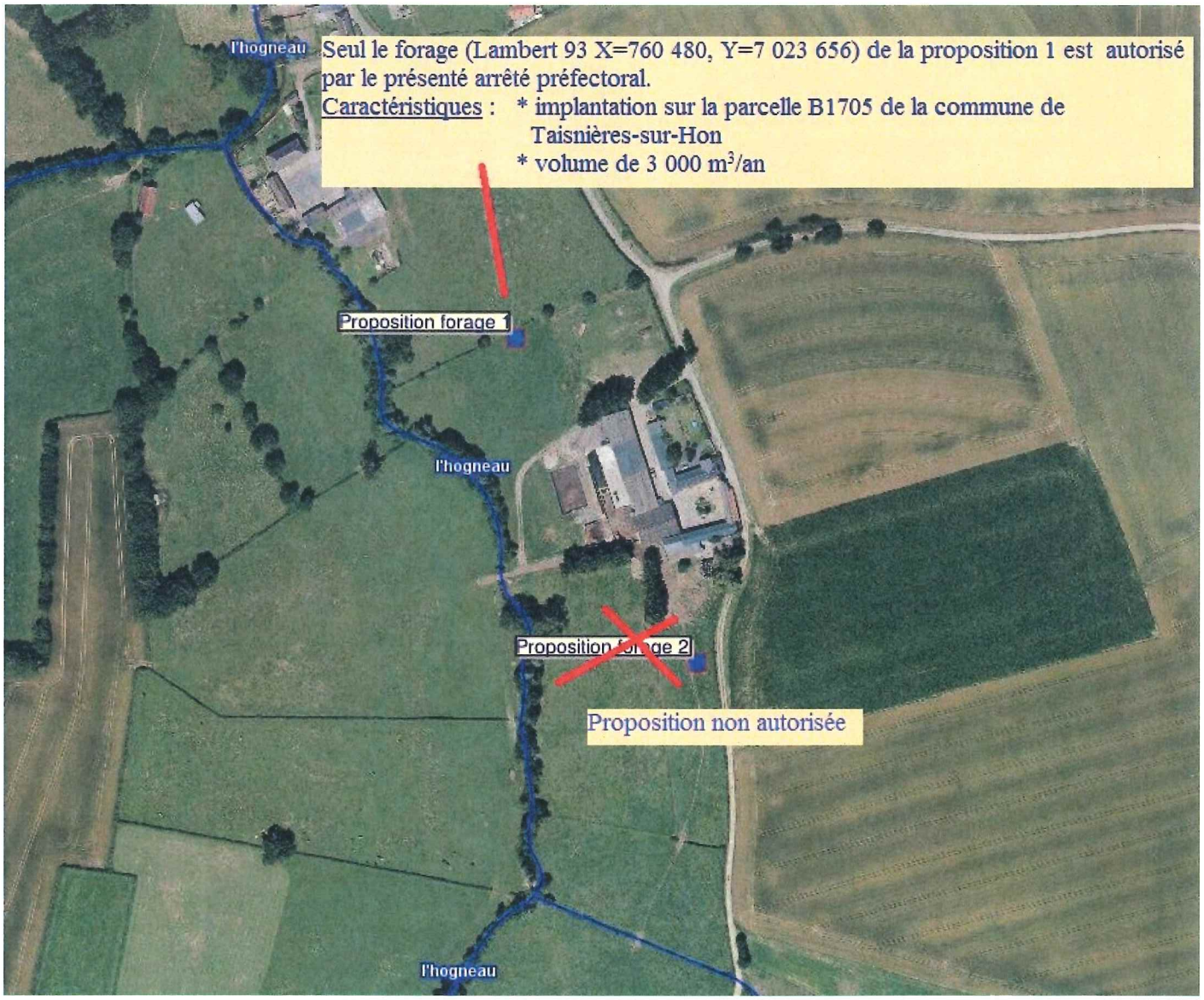

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du ...04 MARS 2019.....
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau Environnement
Unité Police de l'eau

Annexe 2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions particulières concernant l'aménagement d'un forage en vue de l'abreuvement de troupeaux et de l'usage de la salle de traite de l'exploitation agricole (parcelle B1705) sur le territoire de la commune de Taisnières-sur-Hon (Nord)

Monsieur Guillaume MEURANT
50 Gilles Beaurieux - 59570 TAISNIÈRES-SUR-HON

Aménagement d'un forage en vue de l'abreuvement de troupeaux et de l'usage de la salle de traite de l'exploitation agricole (parcelle B1705) sur le territoire de la commune de Taisnières-sur-Hon (Nord)

(Dossier Loi sur l'eau 59-2018-00140)

Le bénéficiaire de la présente autorisation ci-dessus dénommé déclare[1] :

==> démarrer les travaux à la date du _____,
(1er envoi de cet imprimé)

==> avoir terminé les travaux à la date du _____,
(2ème envoi de cet imprimé)

Fait à_____, le _____.

Signature

PIÈCE À RENVOYER IMPÉRATIVEMENT
À L'UNITÉ DE POLICE DE L'EAU DÛMENT COMPLÉTÉ, DATÉ ET SIGNÉ À :

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service Eau-Environnement - Unité Police de l'eau
62 boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 LILLE Cédex

1 Déclaration à faire au démarrage, ainsi qu'à chaque reprise après interruption des travaux.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

Mission Accompagnement
des Personnes et des Familles

Arrêté modifiant l'arrêté du 27 juillet 2017
portant création et fonctionnement des commissions d'examen
des situations de surendettement des particuliers dans le Nord

---

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la consommation et notamment ses articles L.330-1, L.331-1-1 et suivants, L.411-1 et R.331-1 et suivants ;
Vu la loi n°2010-737 du 1er juillet 2012 portant réforme du crédit à la consommation, entrée en vigueur le 1er novembre 2010, et notamment ses articles 39 et 40 ;
Vu la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation ;
Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
Vu le décret n°2009-613 du 4 juin 2009 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatifs aux directions départementales interministérielles ;
Vu le décret n°2014-190 du 21 février 2014 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;
Vu l'arrêté du 25 janvier 2011 fixant la composition des commissions d'examen des situations de surendettement des particuliers dans le Nord ;
Vu la circulaire du 22 juillet 2014 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;
Vu les candidatures des personnes qualifiées ;
Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er - La commission d'examen des situations de surendettement des particuliers de LILLE, comprenant les arrondissements de Lille et Dunkerque est composée comme suit :

- **Président** :
Le Préfet ou son représentant parmi les membres du corps préfectoral ou la directrice de la cohésion sociale ou ses représentants ou un directeur de la préfecture ou le secrétaire général de la sous-préfecture de l'arrondissement de Dunkerque.

- **Vice-président** :
Le directeur régional des finances publiques du Nord/Pas-de-Calais et du département du Nord ou son représentant.

- **Secrétaire** :
Le directeur régional de la Banque de France ou son représentant.

- **Personnalités désignées par Monsieur le Préfet** :

- <u>association française des établissements de crédits et des entreprises d'investissement</u> :

<u>Titulaire</u> :
Monsieur VILMOT Jérôme
Responsable Agence Relation Surendettement
Crédit Agricole Consumer Finance (CA-CF)
1, Rue Victor Basch
CS 70001
91068 MASSY Cedex

<u>Suppléants</u> :
Madame Chantal HERMANN
Gestionnaire Surendettement
CREDIT IMMOBILIER de France
7, Rue de Tenremonde
59000 LILLE

Madame Karine VO THANH
Responsable contentieux CIC Nord Ouest
33, Avenue le Corbusier
59000 LILLE

- <u>associations familiales ou associations de consommateurs agréées</u> :

Titulaire :
Monsieur Pierre DANJOU
UDAF 59
3, Rue Gustave Delory
BP 1234
59013 LILLE CEDEX

Suppléants :
Monsieur Dominique DUPONT
UFC - QUE CHOISIR Lille
54, Rue Jacquemars Giélée
59000 LILLE

Madame Véronique BOUVART
INDECOSA CGT
254, Boulevard de l'Usine
CS 20111
59030 LILLE CEDEX

- <u>personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience d'au moins trois ans dans le domaine juridique</u>

Titulaire :
Maître Georges CALLENS, huissier de justice

Suppléant :
Maître

- personne justifiant d'une expérience d'au moins trois ans dans le domaine de l'économie sociale et familiale

Titulaire :
Madame Cathy BAIL
UDAF 59
En Charge du Point Conseil Budget
10, Rue Baptiste Monnoyer
59013 LILLE CEDEX

Suppléant :
Madame Cécilia DEBREU
UDAF 59
En Charge du Point Conseil Budget
10, Rue Baptiste Monnoyer
59013 LILLE CEDEX

Article 2 - Le siège de la commission de Lille est situé à :
L'agence de la Banque de France de Lille
75 Rue Royale
BP 587
59023 LILLE CEDEX

Article 3 - La durée du mandat des personnes désignées pour siéger dans cette instance est de deux ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 - La liste des membres de la commission est affichée dans les locaux du secrétariat de la commission et est accessible sur le site internet de la Banque de France.

Article 5 - Le Secrétaire général de la Préfecture du Nord, sous-préfet de l'arrondissement de Lille, le sous-préfet de l'arrondissement de Dunkerque, le directeur régional des finances publiques de la région Nord/Pas-de-Calais et du département du Nord, le directeur de la banque de France et la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 02 MAI 2019

Le Préfet, Michel LALANDE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

Mission Accompagnement
des Personnes et des Familles

Arrêté modifiant l'arrêté du 27 juillet 2017
portant création et fonctionnement des commissions d'examen
des situations de surendettement des particuliers dans le Nord

---

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la consommation et notamment ses articles L.330-1, L.331-1-1 et suivants, L.411-1 et R.331-1 et suivants ;
Vu la loi n°2010-737 du 1er juillet 2012 portant réforme du crédit à la consommation, entrée en vigueur le 1er novembre 2010, et notamment ses articles 39 et 40 ;
Vu la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation ;
Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
Vu le décret n°2009-613 du 4 juin 2009 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatifs aux directions départementales interministérielles ;
Vu le décret n°2014-190 du 21 février 2014 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;
Vu l'arrêté du 25 janvier 2011 fixant la composition des commissions d'examen des situations de surendettement des particuliers dans le Nord ;
Vu la circulaire du 22 juillet 2014 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;
Vu les candidatures des personnes qualifiées ;
Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er - La commission d'examen des situations de surendettement des particuliers de VALENCIENNES, comprenant les arrondissements de Cambrai, Valenciennes, Douai et Avesnes-sur-Helpe est composée comme suit :

- **Président** :
Le Préfet ou son représentant parmi les membres du corps préfectoral ou la directrice de la cohésion sociale ou ses représentants ou un directeur de la préfecture ou le secrétaire général ou le secrétaire général adjoint des sous-préfectures de l'arrondissement.

- **Vice-président** :
Le directeur régional des finances publiques du Nord/Pas-de-Calais et du département du Nord ou son représentant.

- **Secrétaire** :
Le directeur régional de la banque de France ou son représentant.

- **Personnalités désignées par Monsieur le Préfet** :

- <u>association française des établissements de crédits et des entreprises d'investissement</u> :

Titulaire :
Madame Chantal HERMAN
Gestionnaire Surendettement
CREDIT IMMOBILIER de France NORD
7, Rue de Tenremonde
59000 LILLE

Suppléante :
Madame Anne HENON WALLEZ
Responsable d'agence
Crédit Agricole Consumer Finance
6, Rue Emile Moreau
59100 ROUBAIX

- <u>associations familiales ou associations de consommateurs agréées</u> :

Titulaire :
Monsieur Jacques FREVILLE
UDAF 59
3, Rue Gustave Delory
BP 1234
59013 LILLE CEDEX

Suppléants :
Madame Bénédicte BERTRAND
INDECOSA CGT
254, Boulevard de l'Usine
CS 20111
59030 LILLE CEDEX
INDECOSA CGT

Monsieur Patrick DEROME
UDAF 59
3, Rue Gustave Delory
BP 1234
59013 LILLE CEDEX

- <u>personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience d'au moins trois ans dans le domaine juridique</u>

Titulaire :
Monsieur MOREAU Serge, Président honoraire du Tribunal de Commerce de Valenciennes

Suppléant :
Maître Jean-Claude BRIENNE, ancien huissier de justice

- personne justifiant d'une expérience d'au moins trois ans dans le domaine de l'économie sociale et familiale

Personne à désigner.

Article 2 - Le siège de la commission de Valenciennes est situé à :
L'agence de la Banque de France de Valenciennes
19 Rue Derrière la Tour
BP 337
59304 VALENCIENNES.

Article 3 - La durée du mandat des personnes désignées pour siéger dans cette instance est de deux ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 - La liste des membres de la commission est affichée dans les locaux du secrétariat de la commission et est accessible sur le site internet de la Banque de France.

Article 5 - Le Secrétaire général de la Préfecture du Nord, sous-préfet de l'arrondissement de Lille, les sous-préfets des arrondissements de Valenciennes, Cambrai, Douai et Avesnes-sur-Helpe, le directeur régional des finances publiques de la région Nord/Pas-de-Calais et du département du Nord, le directeur de la banque de France et la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 02 MAI 2019

Le Préfet,

Michel LALANDE